PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014
autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle"

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets,

VU la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

VU le Code de l'Environnement, Titre Ier du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-2 et suivants,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 3540,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL/0235 du 1er juillet 2002 portant prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets situé à Vert-le-Grand, lieu-dit "La Garenne de Braseux", exploité par la société des Carrières de l'Essonne et du Loing (C.E.L.),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 décembre 2004 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à Vert-le-Grand, au lieu-dit "Le Cimetière aux Chevaux", un centre de stockage de déchets ultimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 133 du 4 septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL) située Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/DE 0056 du 20 avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL) située Ecosite à Vert-le-Grand relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU les récépissés de déclaration n° 2009-110 du 24 septembre 2009 et n° 2010-0109 du 20 septembre 2010 délivrés à la société Carrières de l'Essonne et du Loing (CEL), pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur l'Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand,

VU le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France du 5 mai 2011 prenant acte du changement de dénomination de la société CEL au profit de la société SEMAVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/028 du 17 janvier 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT située Ecosite de Vert-le-Grand à Vert-le-Grand (91810), et modifiant notamment l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral N°289 du 23 juillet 2013 portant déclaration de projet de l'extension de l'ISDND et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et la mise en compatibilité du POS de Vert-le-Grand,

VU la demande du 3 octobre 2012, complétée le 5 avril 2013, par laquelle la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située Ecosite de Vert-le-Grand – Lieu-dit "Mont Mâle" sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand (91810) :

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Rayon EP	Régime du projet
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Installations de stockage de déchets non dangereux	Emprise de la zone de stockage : 33,8 ha Capacité totale de stockage : en masse : 8 450 000 tonnes en volume : 7 630 000 m³ dont Casier déchets non dangereux en masse : 8 250 000 tonnes en volume : 7 500 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 330 000 tonnes en volume : 300 000 m³ Hauteur maximale de confinement : 50 m dont Casier déchets amiante lié en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m³ dont Casier déchets de plâtre en masse : 100 000 tonnes en volume : 65 000 m³ Capacité annuelle maximale de stockage en masse : 4 000 tonnes en volume : 2 500 m³	1 km	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement d'effluents liquides (lixiviats) par évapo-concentration et osmose inverse Capacité épuratoire de 6 m³/h	2 km	A
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 1993 kW	/	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	4,4 m³ (22m3 de GNR pour les engins, cf calcul d'équivalence ci-dessous)	/	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance installée 4 moteurs : 13 MW PCI 1 chaudière : 4 MW PCI Puissance supplémentaire prévisionnelle : 8 MW PCI liée à l'évolution de la production de biogaz	/	NC (installation connexe)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Puissance absorbée inférieure à 10 MW	/	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m²	Un atelier de 375 m² sera implanté sur le site	/	NC

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Pour un prélèvement supérieur à 1000 m³/an mais inférieur ou égal à 80 m³/h	30 m³/h	NC

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé départemental, daté du mois d'octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le dossier du 5 avril 2013, par lequel la Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL), dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand - BP 2 - 91810 VERT-LE-GRAND, demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand, dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013 déclarant le dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-31-3 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 mai 2013,

VU la note de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2013 relative à la modification du rayon d'affichage de l'enquête publique indiqué dans le rapport de recevabilité du 3 mai 2013, suite à la création, par décret du 2 mai 2013, de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes), installation concernée par la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SEMARDEL,

VU la décision n° E13000066/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 avril 2013, désignant Monsieur Johan LYPE, Directeur commercial, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BARBER, Consultant en énergie, environnement et déchets, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 16 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique du 10 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus au sujet des demandes susvisées,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet des services de l'État en Essonne,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Vert-le-Grand,

VU la délibération des conseils municipaux de Bondoufle, Courcouronnes, Echarcon, Fleury-Mérogis, Lisses, Mennecy, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit,

VU les avis des services émis, suite à l'information réalisée conformément à l'article R.512-21 du code de l'environnement,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 12 août 2013,

VU le rapport de tierce expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), référencé BRGM/RP-62832-FR et daté du mois d'octobre 2013,

VU l'avis favorable sur l'étude d'impact émis le 7 novembre 2013 par la Commission de suivi de site de l'Ecosite de Vert-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant prorogation de délai d'instruction des demandes susvisées, jusqu'au 12 mai 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2013, relatif à la demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont Mâle", notifié le 13 janvier 2014 à la société SEMARDEL,

VU le courrier du 20 janvier 2014 par lequel la société SEMARDEL fait part de l'absence d'observation sur ce projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 du 23 janvier 2014 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit "Mont-Mâle",

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SEMARDEL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le tiers expert susvisé a conclu que :

- le contexte géologique et hydrogéologique est favorable au projet,
- le dispositif de barrière passive est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- la stabilité du massif à long terme est acquise, notamment sur les zones en surélévation,
- les propositions pour contrer les tassements sont adaptées, notamment par mise en place d'une géogrille de renforcement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockages de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique, visant à garantir cet éloignement sur les parcelles sur lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière et où il n'a pu conclure de conventions privées, ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/028 en date du 23 janvier 2014 en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la réserve du commissaire enquêteur, émise dans son rapport et portant sur l'obtention par délibération du conseil municipal de Vert-le-Grand de son avis favorable sur la mise en compatibilité du POS ou en cas de désaccord par arrêté préfectoral, a été levée par l'arrêté préfectoral N°289 du 23 juillet 2013 portant déclaration de projet de l'extension de l'ISDND et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et la mise en compatibilité du POS de Vert-le-Grand,

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur portant sur la modulation de la hauteur envisagée en tenant compte des servitudes hertziennes et aériennes a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur portant sur les dispositions nécessaires pour assurer un programme de plantation dès les premières années d'aménagement de l'exploitation a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Table des matières

Titre 1.- Portée de l'autorisation et conditions générales......13
Chapitre 1.1.Définitions et champ d'application......13
Chapitre 1.2.Bénéficiaire et portée de l'autorisation......13
Article 1.2.1.Exploitant titulaire de l'autorisation......13
Article 1.2.2.Prescription complémentaires......13
Article 1.2.3.Autres autorisations......13
Chapitre 1.3.Nature des installations......13
Article 1.3.1.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées......13
Article 1.3.1.1.Installations classées et régime......13
Article 1.3.1.2.Installation de combustion du biogaz......15
Article 1.3.1.3.Loi sur l'eau......15
Article 1.3.2.Situation de l'établissement......16
Chapitre 1.4.Conformité au dossier de demande d'autorisation......16
Chapitre 1.5.Durée de l'autorisation......17
Article 1.5.1.Déclaration de début d'exploitation......17
Article 1.5.2.Durée de l'autorisation......17
Chapitre 1.6.Garanties financières......17
Article 1.6.1.Objet des garanties financières......17
Article 1.6.2.Montant des garanties financières......17
Article 1.6.3.Établissement des garanties financières......18
Article 1.6.4.Renouvellement des garanties financières......18
Article 1.6.5.Actualisation des garanties financières......18
Article 1.6.6.Révision du montant des garanties financières......18
Article 1.6.7.Absence de garanties financières......18
Article 1.6.8.Appel des garanties financières......18
Article 1.6.9.Levée de l'obligation de garanties financières......19
Chapitre 1.7.Suivi post-Exploitation......19
Chapitre 1.8.Modifications et cessation d'activité......19
Article 1.8.1.Porter à connaissance......19
Article 1.8.2.Mise à jour des études d'impact et de dangers......19
Article 1.8.3.Équipements abandonnés......19
Article 1.8.4.Transfert sur un autre emplacement......19
Article 1.8.5.Changement d'exploitant......20
Article 1.8.6.Cessation définitive d'exploitation de la zone de stockage......20
Article 1.8.7.Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage......20
Article 1.8.8.Cessation d'activité des rubriques autres que celles visée par les activités de stockage de déchets non dangereux......21
Article 1.8.9.Mise en place de servitudes d'utilité publique......22
Chapitre 1.9.Respect des autres législations et réglementations......22
Chapitre 1.10.Sanctions......22
Chapitre 1.11.Publication......22
Titre 2.– Gestion de l'établissement......23
Chapitre 2.1.Identification de l'établissement......23
Chapitre 2.2.Exploitation des installations......23
Article 2.2.1.Objectifs généraux......23
Article 2.2.2.Consignes d'exploitation......23
Article 2.2.3.Gestion de l'installation......23
Chapitre 2.3.Implantation – Isolement des zones de stockage......24
Chapitre 2.4.Propreté de l'installation......24

Chapitre 2.5.Accès à l'établissement......24
Chapitre 2.6.Contrôle de la radioactivité......25
Article 2.6.1.Détection de matières radioactives......25
Article 2.6.2.Information et formation du personnel......25
Article 2.6.3.Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés......25
Chapitre 2.7.Circulation dans l'établissement......25
Chapitre 2.8.Transport, chargement, déchargement......26
Chapitre 2.9.Réserves de produits ou matières consommables......27
Chapitre 2.10.Danger ou nuisance non prévenu......27
Chapitre 2.11.Moyens de communication......27
Chapitre 2.12.Incidents ou accidents......27
Article 2.12.1.Déclaration......27
Article 2.12.2.Rapport......27
Chapitre 2.13.Contrôles et analyses (inopinés ou non)......27
Chapitre 2.14.Enregistrements - résultats de contrôles et registres......28
Chapitre 2.15.Plans......28
Article 2.15.1.Plan d'exploitation......28
Article 2.15.2.plan prévisionnel ou phasage d'exploitation......28
Chapitre 2.16.Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection......28
Chapitre 2.17.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection......30
Titre 3.- Prévention de la pollution atmosphérique......32
Chapitre 3.1.Dispositions générales......32
Article 3.1.1.Conception des installations......32
Article 3.1.2.Captation......32
Article 3.1.3.Brûlage......32
Article 3.1.4.envols de poussières......33
Chapitre 3.2.Pollutions accidentelles......33
Chapitre 3.3.Odeurs......33
Chapitre 3.4.Collecte, suivi et traitement du biogaz......34
Article 3.4.1.Réseau de collecte du biogaz......34
Article 3.4.1.1.Dispositions générales......34
Article 3.4.1.2.Aménagement du réseau de collecte du biogaz......34
Article 3.4.2.Contrôle du biogaz......35
Article 3.4.3.Gestion du biogaz pendant l'exploitation......35
Article 3.4.4.Gestion du biogaz après la couverture de chaque casier......36
Article 3.4.5.Destruction du biogaz......36
Article 3.4.6.Valorisation du biogaz......36
Article 3.4.6.1.Condition de rejet à l'atmosphère......37
1La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à :......37
2Diamètre au débouché et vitesse d'éjection des gaz :......37
Article 3.4.6.2.Valeur limite des rejets à l'atmosphère......38
Article 3.4.6.3.Mesures périodiques des rejets......38
Article 3.4.7.Entretien des installations de destruction du biogaz......38
Titre 4.Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques......40
Chapitre 4.1.Principes généraux......40
Chapitre 4.2.Prélèvements et consommations d'eau......40
Article 4.2.1.Origine des approvisionnements en eau......40
Article 4.2.2.Forages......40
Article 4.2.2.1.Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau......40
Article 4.2.2.2.Critères d'implantation et protection des ouvrages......41
Article 4.2.2.3.Réalisation et équipement des ouvrages......41
Article 4.2.2.4.Caractéristiques des ouvrages......42
Article 4.2.2.5.Accès aux forages......42

Article 4.2.2.6.Modification......42
Article 4.2.2.7.Contrôle......42
Article 4.2.2.8.Cessation......42
Abandon provisoire :......43
Abandon définitif :......43
Article 4.2.3.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement......43
Article 4.2.4.Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse......43
Article 4.2.4.1.Seuil de vigilance......43
Article 4.2.4.2.Seuil d'alerte......43
Article 4.2.4.3.Seuil de crise......43
Article 4.2.5.Bilan environnemental......44
Chapitre 4.3.Collecte des effluents liquides......44
Article 4.3.1.Dispositions générales......44
Article 4.3.2.Nature des effluents......44
Article 4.3.3.Réseaux de collecte des eaux......44
Article 4.3.3.1.Maîtrise des eaux souterraines ou de subsurface......45
Article 4.3.3.2.Détournement des eaux de ruissellement externes......45
Article 4.3.3.3.Collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées......45
Article 4.3.3.4.Collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées......47
Article 4.3.3.5.Les eaux vannes......48
Article 4.3.3.6.Les eaux de toitures......48
Article 4.3.3.7.Les eaux de voiries......48
Article 4.3.3.8.Les eaux d'extinction d'un incendie......48
Article 4.3.4.Plan des réseaux......49
Article 4.3.5.Entretien et surveillance......49
Article 4.3.6.Protection des réseaux internes à l'établissement......49
Article 4.3.7.Isolement avec les milieux......49
Chapitre 4.4.Traitement et rejet au milieu des effluents aqueux......50
Article 4.4.1.Identification des effluents traités par l'installation de traitement des effluents liquides mentionnée à l'article 1.3.1.1 du présent arrêté......50
Article 4.4.2.Les lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux......50
Article 4.4.2.1.Contrôle des lixiviats collectés......50
Article 4.4.2.2.Traitement......51
Article 4.4.2.3.Devenir des perméats......52
Article 4.4.2.4.Réinjection des concentrats et des lixiviats......53
Article 4.4.3.Centre de traitement des lixiviats......54
Article 4.4.4.Eaux non susceptibles d'être polluées et des effluents de l'alvéole d'amiante lié......54
Article 4.4.4.1.Condition de rejet......54
Article 4.4.4.2.Contrôle des rejets......56
Article 4.4.5.Localisation des points de rejet......56
Article 4.4.6.Conception et aménagement des ouvrages de rejet......57
Article 4.4.6.1.Conception......57
Article 4.4.6.2.Aménagement de prélèvements......57
Chapitre 4.5.Prévention des pollutions accidentelles......57
Article 4.5.1.Principes généraux......57
Article 4.5.2.Réservoirs......57
Article 4.5.3.Capacités de rétention......58
Article 4.5.4 Transport, chargement, déchargement......58
Chapitre 4.6.Contrôle de la qualité des eaux souterraines......59
Chapitre 4.7.Bilan hydrique......61

Titre 5.- Déchets produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux.....62
Chapitre 5.1.Principes de gestion.....62
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....62
Article 5.1.2.Séparation des déchets.....62
Article 5.1.3.Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....63
Article 5.1.4.Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....63
Article 5.1.5.Transport.....63
Chapitre 5.2.Conformité aux plans d'élimination des déchets.....63
Chapitre 5.3.Organisation.....64
Chapitre 5.4.Stockage des déchets.....64
Chapitre 5.5.Élimination des déchets.....64
Chapitre 5.6.Gestion des déchets dangereux.....65
Article 5.6.1.Caractérisation des déchets dangereux.....65
Article 5.6.2.Élimination des déchets dangereux.....66
Article 5.6.3.Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux.....67
Chapitre 5.7.Déclaration à l'administration.....67
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....68
Chapitre 6.1.Dispositions générales.....68
Article 6.1.1.Aménagements.....68
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....68
Chapitre 6.2.Niveaux acoustiques.....68
Article 6.2.1.Valeurs Limites d'émergence.....68
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....68
Article 6.2.3.Tonalité marquée.....68
Chapitre 6.3.Sources de bruits.....69
Chapitre 6.4.Vibrations.....69
Chapitre 6.5.Contrôles.....69
Titre 7.- Prévention des risques technologiques.....70
Chapitre 7.1.Généralités.....70
Article 7.1.1.Principes directeurs.....70
Article 7.1.2.Localisation des risques.....70
Article 7.1.3.Gestion de la prévention des risques.....70
Article 7.1.4.État des stocks de produits dangereux.....71
Chapitre 7.2.Conception et aménagement du site.....71
Article 7.2.1.Conception des bâtiments et locaux.....71
Article 7.2.2.Installations électriques.....71
Article 7.2.3.Mise à la terre.....72
Article 7.2.4.Explosion.....72
Article 7.2.5.Chauffage.....72
Article 7.2.6.Utilités.....72
Chapitre 7.3.Exploitation des installations.....73
Article 7.3.1.Exploitation.....73
Article 7.3.1.1.Produits.....73
Article 7.3.1.2.Vérifications périodiques.....73
Article 7.3.2.Sécurité.....73
Article 7.3.2.1.Règles générales de sécurité.....73
Article 7.3.2.2.Consignes de sécurité.....73
Article 7.3.2.3.Organisation en matière de sécurité.....73
Chapitre 7.4.Travaux.....74
Chapitre 7.5.Feux de toute nature.....74
Chapitre 7.6.Entretien et contrôle du matériel.....75
Chapitre 7.7.Matériels et engins de manutention.....75
Chapitre 7.8.Formation du personnel.....75

Chapitre 7.9.Moyens d'intervention en cas d'accident.....76
Article 7.9.1.Accessibilité.....76
Article 7.9.2.Moyens de lutte contre l'incendie.....76
Article 7.9.2.1.Définition des moyens.....76
Article 7.9.2.2.Réserves de sécurité.....76
Article 7.9.2.3.Extincteurs.....76
Article 7.9.2.4.Poteaux incendie.....77
Article 7.9.2.5.Stock de matériaux inertes.....77
Article 7.9.2.6.Réserve d'eau.....77
Article 7.9.2.7.Devenir des eaux incendie.....77
Article 7.9.3.Organisation.....78
Article 7.9.3.1.Consignes générales d'interdiction.....78
Article 7.9.3.2.Système d'information interne.....78
Chapitre 7.10.Dispositions particulières applicables aux unités de destruction et valorisation du biogaz.....78
Article 7.10.1.Règles d'implantation.....78
Article 7.10.2.Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....79
Article 7.10.3.Ventilation.....79
Article 7.10.4.Issues.....79
Article 7.10.5.Alimentation en combustible.....80
Article 7.10.6.Appareils de combustion.....80
Article 7.10.7.Aménagement particulier.....81
Article 7.10.8.Détection de gaz, détection d'incendie.....81
Article 7.10.9.Conduite des installations.....81
Article 7.10.10.Protections individuelles.....81
Chapitre 7.11.Éclairages.....82
Titre 8.- Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.....83
Chapitre 8.1.Dispositions générales.....83
Chapitre 8.2.Nature, origine et quantité de déchets admissibles.....83
Chapitre 8.3.Classification des déchets admissibles.....84
Article 8.3.1.Déchets admissibles dans les installations.....84
Article 8.3.2.Liste et critères des déchets admissibles.....84
Article 8.3.3.Critères d'admission.....84
Article 8.3.4.Conditions d'admission particulières de certains produits utilisés pour l'aménagement de la zone de stockage.....84
Chapitre 8.4.Déchets interdits.....85
Chapitre 8.5.Processus d'information préalable.....85
Chapitre 8.6.Processus d'acceptation préalable.....86
Article 8.6.1.Certificat d'acceptation préalable.....86
Article 8.6.1.1.Caractérisation de base et vérification de la conformité.....86
Article 8.6.1.2.Certificat d'acceptation préalable.....87
Article 8.6.2.Contenu du certificat d'acceptation préalable.....88
Article 8.6.3.La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable.....88
Chapitre 8.7.Contrôles et modalités d'admission des déchets – Gestion des refus.....88
Article 8.7.1.Contrôles et modalités d'admission des déchets.....88
Article 8.7.2.Registre des admissions.....89
Article 8.7.3.Gestion des refus.....90
Article 8.7.4.Registre des refus.....90
Article 8.7.5.État récapitulatif des déchets stockés.....91
Chapitre 8.8.Aménagement des zones de stockage de déchets non dangereux.....91
Article 8.8.1.Contexte de l'autorisation.....91
Article 8.8.2.Dispositions générales.....91

Article 8.8.3.Barrière de sécurité passive.....93
Article 8.8.3.1.Fond de forme des casier.....93
Article 8.8.3.2.Flancs des casiers.....94
Article 8.8.3.3.Digues intermédiaires.....94
Article 8.8.3.4.Cas des casiers en surélévation.....94
Article 8.8.3.5.Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive.....95
Article 8.8.4.Barrière de sécurité active.....95
Article 8.8.5.Phasage d'exploitation.....96
Article 8.8.6.Couvertures intermédiaires.....101
Chapitre 8.9.Dispositions particulières à l'exploitation du casier dédié au stockage de l'amiante lié.....101
Chapitre 8.10.Dispositions particulières à l'exploitation du casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre.....103
Chapitre 8.11.Dispositions préalables au démarrage des opérations de stockage de déchets.....103
Chapitre 8.12.Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....104
Article 8.12.1.Couverture des parties comblées.....104
Article 8.12.2.Fin d'exploitation.....104
Article 8.12.3.Plan du site après couverture.....104
Chapitre 8.13.Gestion du suivi post-exploitation de 30 années de l'installation de stockage de déchets.....104
Article 8.13.1.Premier programme de suivi post-exploitation.....104
Article 8.13.2.Second programme de suivi post-exploitation.....105
Chapitre 8.14.Règles d'exploitation.....105
Article 8.14.1.Stabilité du massif de déchets et des digues.....105
Article 8.14.2.Prévention des envols.....105
Article 8.14.3.Disposition des déchets dans l'alvéole.....105
Article 8.14.4.Couverture intermédiaire.....106
Article 8.14.5.Alvéole en fin d'exploitation.....106
Article 8.14.6.Registre d'exploitation.....106
Article 8.14.7.Lutte contre la prolifération des rats, des oiseaux et des insectes.....106
Article 8.14.8.Aérosols.....106
Article 8.14.9.Abords du site.....106
Article 8.14.10.Gestion écologique pendant la phase d'exploitation.....107
Chapitre 8.15.Prévention de la légionellose.....107
Titre 9.- Réaménagement final.....108
Chapitre 9.1.Couverture finale.....108
Chapitre 9.2.Contrôle des aménagements.....108
Chapitre 9.3.Végétalisation et gestion écologique et paysagère.....109
Chapitre 9.4.Intégration dans le paysage.....109
Titre 10.- Bilans d'activités.....111
Chapitre 10.1.Rapport annuel d'activité.....111
Chapitre 10.2.Bilan de fonctionnement décennal.....112
Article 10.2.1.Contenu du bilan de fonctionnement.....112
Article 10.2.1.1.Analyse du fonctionnement de l'installation.....112
Article 10.2.1.2.Éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé.....112
Article 10.2.1.3.Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions.....112
Article 10.2.1.4.Mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.....112
Article 10.2.1.5.Mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités.....112

Chapitre 10.3.Information du public.....113
Titre 11.- Délais et voies de recours, Exécution.....114
Chapitre 11.1.Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement).....114
Chapitre 11.2.Exécution.....114
Annexe : Glossaire.....115

TITRE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application du présent arrêté, les définitions en annexe au présent arrêté sont retenues.

CHAPITRE 1.2. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand, sur l'Ecosite de Vert Le Grand et Echarcon au lieu-dit « Mont Mâle », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés.

CHAPITRE 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.3.1.1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	Emprise de la zone de stockage : 33,8 ha Capacité totale de stockage : • en masse : 8 450 000 tonnes • en volume : 7 630 000 m³ dont Casier déchets non dangereux : • en masse : 8 250 000 tonnes • en volume : 7 500 000 m³ (pour une densité de 1,1 obtenue à long terme) • Capacité annuelle maximale de stockage : • en masse : 330 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 1085 t/j • en volume : 300 000 m³ (pour une densité de 1,1 obtenue à long terme) • Hauteur maximale de comblement : 50 m dont Casier déchets amiante lié : • en masse : 100 000 tonnes • en volume : 65 000 m³ • Capacité annuelle maximale de stockage • en masse : 4 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 13 t/j • en volume : 2 500 m³ dont Casier déchets de plâtre : • en masse : 100 000 tonnes • en volume : 65 000 m³ • Capacité annuelle maximale de stockage • en masse : 4 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 13 t/j • en volume : 2 500 m³	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement d'effluents liquides (lixiviats) par évapo-concentration et osmose inverse Capacité épuratoire de 6 m³/h	A
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 1993 kW	D

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	4,4 m³ (22m³ de GNR pour les engins)	NC
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance installée : • 5 moteurs : 14 MW PCI • 1 chaudière : 4 MW PCI Puissance supplémentaire prévisionnelle : • 8 MW PCI liée à l'évolution de la production de biogaz	NC (installation connexe)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Puissance absorbée inférieure à 10 MW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2	Un atelier de 375 m² est implanté sur le site	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.3.1.2. INSTALLATION DE COMBUSTION DU BIOGAZ

L'installation de combustion et les moteurs de valorisation du biogaz sont considérés comme des installations connexes, comme le prévoit la circulaire du 10-12-2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz. Elle n'est pas classable au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3.1.3. LOI SUR L'EAU

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Pour un prélèvement supérieur à 1000 m³/an mais inférieur ou égal à 80 m³/h	30 m³/h	NC

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A). 2. Dans les autres cas (D).	30 m³/h	A
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie de l'extension > 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie cumulée des bassins < 3ha	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Emprise cadastrale	Surface intégrée à l'emprise du projet
Vert-le-Grand	B7	76 717 m²	76 717 m²
Vert-le-Grand	B6	6 423 m²	6 423 m²
Vert-le-Grand	B173 p	5 871 m²	2 709 m²
Vert-le-Grand	B174 p	18 136 m²	12 575 m²
Vert-le-Grand	B175 p	5 735 m²	383 m²
Vert-le-Grand	B142	25 977 m²	25 977 m²
Vert-le-Grand	B151	5 636 m²	5 636 m²
Vert-le-Grand	CR 28		4 695m²
Vert-le-Grand	B141	69 231 m²	69 231 m²
Vert-le-Grand	B122 p	51 852 m²	1 546 m²
Vert-le-Grand	B152 p	68 081 m²	9 3[illegible] m²
Vert-le-Grand	B[illegible] p	276 012 m²	163 330 m²

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur

CHAPITRE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant le début des opérations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informera le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 8.6 à 8.11.

L'inspection des installations Classées, avant tout dépôt de déchets, procédera à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.5.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification par le préfet de l'essonne de la conformité des travaux d'aménagement du premier casier aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 8.6 à 8.11.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2760 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

État	Réaménagement (Hors Taxes, €)	Suivi (Hors Taxes, €)	Gestion des incidents (Hors Taxes, €)	TOTAL (Hors Taxes, €)	Période (ans)
exploitation	424 499	1 902 382	611 157	2 938 038	1 - 3
exploitation	424 499	2 053 401	611 157	3 089 058	4 - 6
exploitation	424 499	2 192 268	611 157	3 227 924	7 - 9
exploitation	424 499	2 329 317	611 157	3 364 973	10 - 12
exploitation	424 499	2 466 120	611 157	3 501 776	13 - 15
exploitation	424 499	2 602 893	611 157	3 638 549	16 - 18
exploitation	424 499	2 739 666	611 157	3 775 323	19 - 21
exploitation	424 499	2 876 439	611 157	3 912 096	22 - 24
exploitation	424 499	2 915 059	611 157	3 951 315	25 - 27
post-exploitation	0	2 185 784	611 157	2 797 901	28 - 30

État	Réaménagement (Hors Taxes, €)	Suivi (Hors Taxes, €)	Gestion des incidents (Hors Taxes, €)	TOTAL (Hors Taxes, €)	Période (ans)
post-exploitation	0	1 457 829	611 157	2 068 987	31 - 33
post-exploitation	0	1 457 829	611 157	2 068 987	34 - 36
post-exploitation	0	1 457 829	488 926	1 946 755	37 - 39
post-exploitation	0	1 457 829	488 926	1 946 755	40 - 42
post-exploitation	0	1 370 380	488 926	1 859 305	43 - 45
post-exploitation	0	1 280 890	368 694	1 649 584	46 - 48
post-exploitation	0	1 195 420	366 694	1 562 114	49 - 51
post-exploitation	0	1 107 950	366 694	1 474 645	52 - 54
post-exploitation	0	1 020 481	244 463	1 264 943	55 - 57

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.8.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant assure un suivi post exploitation pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation des installations de stockage de déchets ultimes au sens de l'annexe au présent arrêté. Ce suivi est réalisé en conformité avec les articles 8.13 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, notamment :

- l'extension ou la réduction significative de capacité des installations,
- la cessation totale ou partielle des activités,
- le niveau d'activité,
- le mode d'utilisation ou de fonctionnement des installations.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une

nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse notamment au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite. Elle fait l'objet d'un arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le défaut du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Selon les modalités prévues par le Code de l'Environnement et des textes futurs, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période d'exploitation de l'installation, un dossier comportant, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets d'exploitation présents sur le site,
- une étude sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation à jour visé à l'article 8.5.5 du présent arrêté,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de mise en place des servitudes visées à l'article 1.8.9 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.7. CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux articles du titre 9 du présent arrêté.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Le mémoire sur l'état du site comprend notamment :

- les modalités d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets d'exploitation présents sur le site,
- une étude actualisée sur la stabilité du dépôt,
- le plan de fin d'exploitation actualisé,

- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée, notamment en terme d'urbanisme et de l'utilisation du sol et du sous-sol,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 1.8.8. CESSATION D'ACTIVITÉ DES RUBRIQUES AUTRES QUE CELLES VISÉE PAR LES ACTIVITÉS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qui permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.8.9. MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 à L. 171-12 et les sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-10 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.11. PUBLICATION

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et peut être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fait parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage de déchets ultimes,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

CHAPITRE 2.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ultimes visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que la formation professionnelle et technique du personnel soit assurée, aussi bien de façon initiale que continue, et qu'il dispose des habilitations et certifications éventuellement nécessaires.

CHAPITRE 2.3. IMPLANTATION – ISOLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Les garanties de la création d'une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets visée à l'article 1.3.1 du présent arrêté et couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du site sont présentées dans les dossiers suivants :

- le chapitre 3 et l'annexe 2 du dossier administratif de la demande d'autorisation d'exploiter adressé au Préfet par l'exploitant en date du 03 octobre 2012 et complété en date du 05 avril 2013,
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique telles que visées à l'article L 515-8 et suivants du code de l'environnement adressé au Préfet par l'exploitant en date du 05 avril 2013.

CHAPITRE 2.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

- Les locaux techniques sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter la présence de déchets en dehors de la zone d'exploitation,
- les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.5. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est autorisée à fonctionner du lundi au samedi inclus à l'exclusion du 1er mai, soit une moyenne de 310 jours par an.

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

L'entrée des véhicules dans l'établissement s'effectue par une seule voie menant à un poste de contrôle et de pesage. L'entrée est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture et muni d'un portail. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

En outre le site est surveillé de manière permanente avec présence physique sur site d'au moins une personne ou mise en œuvre d'un système de surveillance par caméra avec poste de gardiennage à l'intérieur de l'Ecosite et à proximité de l'installation de stockage, permettant une intervention immédiate en cas de nécessité.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne peuvent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 7.9.1.

L'établissement est équipé de ponts bascules d'une capacité minimale de 50 tonnes et associé à une imprimante permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les carnets de métrologie des ponts bascules sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant met en place toute disposition permettant d'éviter le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers sont immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

L'exploitant définit les axes à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 2.6.1. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,

la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,

les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,

les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,

les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'opérateur au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.6.1 ci-dessus. A cet effet, cette procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

ARTICLE 2.6.3. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET ISOLÉS

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protégé et abrité par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas où le producteur original du déchet non conforme est identifié, celui-ci assume l'entière responsabilité de leur élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur original ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

CHAPITRE 2.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Au stationnement, les moteurs sont arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Ces voies permettent aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voiries internes permanentes et les aires de stationnement internes, hors emprise de stockage autorisée, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site . Il est procédé à un balayage mécanique des voines en tant que de besoin. De plus, Le site est équipé de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules sortant qui le nécessitent.

Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

CHAPITRE 2.8. TRANSPORT, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT

Les camions transportant des déchets susceptibles de s'envoler, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, possèdent une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des éléments légers.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant s'assure du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule sont placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.9. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé en permanence de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.12. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.12.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.12.2 RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.13. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.14. ENREGISTREMENTS - RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés sur le site durant 5 années et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.15. PLANS

ARTICLE 2.15.1. PLAN D'EXPLOITATION

Sur les plans d'exploitation que l'exploitant tient à jour apparaît notamment :

- l'emprise générale du site et ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et, le cas échéant, des alvéoles,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins de rétention et de contrôle,
- le schéma de collecte des lixiviats, le schéma de collecte du biogaz, le cas échéant,
- le schéma du bassin de stockage de lixiviats et des installations de traitement des lixiviats et du biogaz, le cas échéant,
- les zones réaménagées.

ARTICLE 2.15.2. PLAN PRÉVISIONNEL OU PHASAGE D'EXPLOITATION

Le plan de phasage d'exploitation détaille l'évolution programmée du remblaiement sur lequel figure notamment les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tout au long de l'exploitation envisagée,
- l'étendue de la zone à exploiter tout au long de l'exploitation envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt pour chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins de rétention et de contrôle,
- le schéma de gestion des lixiviats,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

CHAPITRE 2.16. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre de contrôle du réseau de biogaz visés à l'article 3.4.1.2 du présent arrêté,
- le registre du volume de biogaz produit visé à l'article 3.4.2 du présent arrêté,
- le registre des contrôles et des opérations d'entretien des installations de destruction du biogaz visé à l'article 3.4.7 du présent arrêté,
- le registre de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement interne non susceptible d'être polluées visé à l'article 4.3.3.1 du présent arrêté,
- le registre de surveillance visuelle des bassins de rétention étanchéités des lixiviats visé à l'article 4.3.3.4 du présent arrêté,
- le registre d'inspection des canalisations de transport de ces fluides visé à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté,
- le registre des volumes d'eau prélevés dans la nappe visé à l'article 4.2.2.3 du présent arrêté,
- le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de relevage ou de rejet des lixiviats visé à l'article 4.4.3 du présent arrêté,
- le registre des analyses de la qualité des eaux souterraines visé à l'article 4.6 du présent arrêté,
- le registre des éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique visé à l'article 4.7 du présent arrêté,
- le registre chronologique des déchets sortants visé à l'article 5.1.5 du présent arrêté,
- le registre des fiches d'identification tenue à jour des déchets non dangereux visé à l'article 5.6.1 du présent arrêté,
- le registre des bordereaux de suivi de déchets dangereux visé à l'article 5.6.2 du présent arrêté,
- le registre relatif à l'élimination des déchets dangereux visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté,
- registre indiquant l'état des stocks, la nature et la quantité des produits, substances et préparations dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement visé à l'article 7.1.4 du présent arrêté,
- le registre des contrôles de l'installation de combustion du biogaz visé à l'article 7.2.4 du présent arrêté,
- le registre des « permis de travail » et « permis de feu » visé à l'article 7.4 du présent arrêté,
- le registre de l'entretien et du contrôle du matériel visé à l'article 7.6 du présent arrêté,
- le registre des contrôles des matériels et engins de manutention visé à l'article 7.7 du présent arrêté,
- le registre d'inspection des tuyauteries susceptible de contenir du gaz visé à l'article 7.10.5 du présent arrêté,
- le registre de contrôle de la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) visé à l'article 7.10.5 du présent arrêté,
- le registre de contrôle des dispositifs de détection de gaz et de détection incendie visé à l'article 7.10.8 du présent arrêté,
- le registre contenant les certificats d'acceptations préalables visés à l'article 8.6.1 du présent arrêté,
- le registre des admissions visé à l'article 8.7.2 du présent arrêté,
- le registre des refus visé à l'article 8.7.4 du présent arrêté,
- les registres des résultats des différents contrôles et analyses fixés par le présent arrêté,
- le registre de contrôle de la stabilité du massif de déchets et des digues visé à l'article 8.14.1 du présent arrêté,
- le registre mentionnant les date de recouvrement intermédiaire et les quantités de matériaux utilisés visé à l'article 8.14.4 du présent arrêté,
- le registre d'exploitation visé à l'article 8.14.8 du présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.17. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.5	Contrôle métrologique du pont bascule	Tous les ans
3.4.1.2	Contrôle du réseau de collecte du biogaz	Tous les mois
3.4.2	Analyse du biogaz produit	Tous les mois
3.4.6	Analyse des émissions de chaque dispositif de destruction du biogaz	Tous les ans
3.4.6.3	Analyses des émissions des dispositifs de valorisation du biogaz	3 mois après la mise e service du dispositif puis tous les ans
4.2.2.7	Contrôle du forage	Tous les 10 ans
4.3.3.3	Surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement interne non susceptible d'être polluées	Tous les mois
4.3.3	Contrôle de la qualité des eaux	A chaque bâchée
4.3.3.4	Analyse des boues de curage des bassins de lixiviats	Lors de chaque curage
4.3.3.4	Surveillance visuelle des bassins de rétention étanchéités des lixiviats	Tous les mois
4.4.2.1	Volumes de lixiviats collectés	Tous les mois
4.4.2.1	Qualité des lixiviats collectés	Tous les 3 mois
4.4.2.2	Inspection des canalisations de transport de ces fluides	Tous les ans
4.6	Analyse de la qualité des eaux souterraines	Tous les 3 mois
4.7	Bilan hydrique	Mensuel
7.2.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
8.8.3.3	Analyse des produits nécessaires à l'aménagement du site (couche intermédiaire, digues, couverture...)	Tous les 6 mois
8.8.3.5	Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive	Avant tout dépôt de déchet dans l'alvéole
8.15	Analyses des Legionelle pneumophila	Tous les 2 mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 A 1.6.6	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, puis trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3. Renouvellement tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ou sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01
2.12.2	Rapports d'incident/accidents	Dans les 15 jours suivant l'incident et/ou accident
6.5	Résultats des mesures des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée	Tous les 3 ans au minimum
1.8.7	Cessation définitive d'exploitation de la zone de stockage	6 mois avant la terme de la période d'exploitation de l'installation
1.8.8	Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage	6 mois avant le terme de la période de suivi
1.8.9	Notification de mise à l'arrêt définitif d'activité des rubriques autres que celles visées par les activités de stockage de déchets non dangereux	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.4.2	Rapport d'analyse du biogaz produit	Annuel
3.4.2	Bilan des émissions des gaz à effet de serre (CO2 et CH4)	Annuel
3.4.5	Rapport d'analyse des émissions de chaque dispositif de destruction du biogaz	Annuel
3.4.6.3	Rapport d'analyse des émissions des dispositifs de valorisation du biogaz	Annuel
4.6	Rapport de résultat d'analyse de la qualité des eaux souterraines commenté	Trimestriel
4.7	Bilan hydrique	Annuel
5.5	Bilan des taux de valorisation des déchets produits	Annuel
8.3.4	Bilan des quantités de matériaux utilisés	Annuel
8.8.3 et 8.8.4	Dossier technique de fin de travaux réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les articles 8.8.3 et 8.8.4 du présent arrêté.	Avant tout dépôt de déchet dans l'alvéole
8.15	résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles	Annuel
10.1	Bilan annuel d'activité	Annuel
10.2	Bilan de fonctionnement	Décennal
10.3	Information au public	Annuel

TITRE 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. CAPTATION

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses prescrites par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identiques en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et des prescriptions des articles 2.7, 8.14.2, 8.14.4 et 8.14.6 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (bonne de pente, revêtement...) et nettoyées convenablement et régulièrement.
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- les dépôts ou stockages au sol ou sur les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs est immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

CHAPITRE 3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage des déchets, bassins de collecte des lixiviats...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (aménagements, éloignement, recouvrement journalier, compactage des déchets, traitement éventuel des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants...) et à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en place tout moyen utile pour détecter l'apparition d'odeurs incommodantes ressenties et prendre les mesures destinées à faire cesser le trouble.

L'exploitant utilise notamment autour de l'Ecosite le « réseau de nez » constitué de personnes volontaires du public environnant et formées, par les soins de l'exploitant, à l'identification des odeurs de sorte qu'elles puissent, dans la mesure du possible, distinguer les différentes sources d'odeurs possibles (décharge, compostage, épandage agricole...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que ces personnes puissent, sans délais, informer de toute gêne incommodante ressentie et prendre les mesures destinées à faire cesser le trouble.

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.4. COLLECTE, SUIVI ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 3.4.1. RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

ARTICLE 3.4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ultimes ne constituent pas une source de nuisance pour les biens et l'environnement.

A cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de la zone de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

ARTICLE 3.4.1.2. AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de collecte du biogaz.

Le réseau de dégazage de l'extension de l'ISDND de Vert-le-Grand est connecté au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation au réseau de captage.

Le réseau de captage du biogaz est maintenu et entretenu tant qu'il y a production de biogaz sur le site. Après quoi, ces puits sont démantelés dans le cadre des opérations de suivi à long terme.

Le réseau de collecte du biogaz est constitué par des puits verticaux canalisés d'un ensemble de buses béton perforées à axe vertical, dimensionnée de manière à permettre un captage optimal du biogaz et équipées en leur centre d'un tube à fentes. Les buses sont testées intérieurement de pierres afin de garantir leur stabilité.

La construction des puits progresse verticalement au fur et à mesure du comblement de l'alvéole, ils sont conçus et mis en œuvre, notamment par le mode d'assemblage des buses, en tenant compte des efforts verticaux et horizontaux induits par les effets de tassement du massif de déchets.

L'extension vient en surplomb du site existant et ainsi va recouvrir certaines têtes de puits existantes. Une technique de raccordement étanche à la jonction des puits et de la barrière de sécurité permet de prolonger les puits en conservant une étanchéité. L'exploitant s'assure que les traversées de la géomembrane de couverture en pente et les traversées des barrières de flanc des nouvelles alvéoles présentent une étanchéité en périphérie des buses au moins équivalente avec les membranes et barrières disposés initialement. Le raccord est conçu conformément aux recommandations de l'étude « Arcadis » FR0111.001690 de septembre 2012 jointe au dossier de demande d'autorisation, en annexe du dossier technique. Le raccord consiste en une « chaussette » en PEHD, mise en place « en accordéon » afin de tenir compte des tassements de déchets, raccordée à la fois au puits vertical en PEHD et au PEHD de la barrière de sécurité. Les dossiers techniques de fin de travaux, attestant de ces aménagements, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute évolution du système fera l'objet d'une information de l'inspection des ICPE.

Les puits de captage du biogaz sont disposés en quinconce, à raison de 4 à 5 puits par hectare et à 80 mètres de distance au plus les uns des autres. Aucun point de la limite de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne se trouve à plus de 60 m d'un puits de collecte du biogaz.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion suivant les modalités définies à l'article 3.4.5 du présent arrêté.

Durant l'exploitation et à l'avancement, les puits verticaux sont équipés de cloches raccordées au réseau de dégazage. Ces cloches amovibles permettent une rehausse aisée au fil de l'exploitation du site. Les têtes de puits sont équipées de prises d'attente pour permettre les différents prélèvements à réaliser.

Un an au plus tard après le comblement de chaque alvéole, l'exploitant met en place un réseau superficiel de collecte du biogaz, reliant les différents puits de collecte vers l'installation de traitement. Ces canalisations de liaison peuvent supporter les déformations prévisibles de la surface de la décharge.

En fin d'exploitation, plusieurs puits verticaux de biogaz montés depuis le fond sont équipés dans leur partie supérieure d'une tête de puits de type piézométrique permettant de mesurer de façon représentative la charge hydraulique en fond de puits.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet de contrôles mensuels de son efficacité, permettant notamment la localisation d'éventuels dégagements d'odeurs, la vérification de la dépression d'aspiration sur les points de captage en extrémité de lignes. Des analyses régulières sont réalisées par l'exploitant sur les points de captage du biogaz. Selon les données relatives à la dépression et aux analyses, les réglages des vannes des têtes de puits ou de points de captage sont réalisés.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet d'un entretien périodique. Les résultats de ces opérations de surveillance et d'entretien sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Le volume de biogaz produit est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit dans les caisses et les quantités brûlées ou valorisées.

Lors de la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à une mesure de la pression atmosphérique et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il mesure en particulier la teneur en CH_4, CO_2, O_2, H_2S et le taux d'humidité. Cette mesure est complétée trimestriellement d'une mesure des teneurs en N_2 et H_2 les métaux lourds, les composés halogénés et l'eau sont analysés annuellement.

Lors de la phase de suivi post-exploitation, l'exploitant procède trimestriellement à une mesure de la pression atmosphérique et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Il mesure en particulier la teneur en CH_4, CO_2, N_2, O_2, H_2S, H_2O et H_2. Les métaux lourds et les composés halogénés sont analysés annuellement.

La fréquence de ces analyses pourra être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant reporte les résultats des analyses prévues au présent article et en adresse annuellement une synthèse au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité au titre 10 du présent arrêté accompagné de commentaires pertinents.

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre (CO_2 et CH_4) émis par l'ensemble du site, y compris les alvéoles de stockage, est également établi annuellement et transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité précité.

ARTICLE 3.4.3. GESTION DU BIOGAZ PENDANT L'EXPLOITATION

Dès l'apparition de biogaz, chaque puits de biogaz est raccordé au réseau de collecte du biogaz pour en soutirer la

valorisation ou le traitement.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.4. GESTION DU BIOGAZ APRÈS LA COUVERTURE DE CHAQUE CASIER

Le système de collecte du biogaz prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté est maintenu en dépression.

Le réseau de collecte, prévu après la couverture de chaque alvéole conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du présent arrêté, dirige le biogaz vers une installation de valorisation ou, à défaut, de destruction par combustion.

Les installations de collecte, de valorisation, de destruction ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et pollutions dus à leur fonctionnement. En particulier les installations de destruction et valorisation respectent les dispositions de l'article 7.10 du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.5. DESTRUCTION DU BIOGAZ

Toutes dispositions sont prises afin que l'installation de destruction de biogaz détourne automatiquement lors de toute défaillance d'un équipement de valorisation de biogaz. Par ailleurs, une supervision du fonctionnement des installations par un dispositif de télésurveillance est mise en place.

La destruction du biogaz est notamment assurée par de 2 torchères dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capacité : respectivement 750 à 2000 Nm3/h de biogaz à 50 % CH4
- Puissance du brûleur : min. 3 750 kW / max. 10.000 kW
- Température de flamme : 1 000 à 1 200 °C pendant une durée supérieure à 0,6 seconde

En cas de destruction par combustion, la température est d'au moins 900°C pendant une durée d'au moins 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la quantité et de la qualité du biogaz produit, l'exploitant adaptera le dimensionnement de ses installations dans le respect des termes de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

Les émissions de SO_2, NO_x (ramenés en équivalent NO_2), CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un laboratoire agréé extérieur.

En cas de destruction, la composition des effluents gazeux après combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- CO : 150 mg/Nm³,
- SO_2 : 800 mg/Nm³,
- NO_x : 300 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Une synthèse des résultats d'analyse est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité au titre 10 du présent arrêté accompagnée de commentaires pertinents.

ARTICLE 3.4.6. VALORISATION DU BIOGAZ

La destruction du biogaz est notamment assurée par d'une chaudière et par 5 moteurs de cogénération dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière :

- Débit de gaz : 150-800 m³/h à 50% de CH_4
- Puissance thermique disponible : 225 - 1 650 kW

Moteurs 1, 2 et 3 :

- Puissance : 1,2 MW
- Débit de gaz (pleine charge) : 660 m³/h à 50% CH_4

Moteur 4 :

- Puissance : 1,595 MW
- Débit de gaz (pleine charge) : 560 Nm³/h à 50% CH_4

Moteur 5 :

- Puissance : 215 kW
- Débit de gaz (pleine charge) : 90 Nm³/h à 50% CH_4

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution de la quantité et de la qualité du biogaz produit, l'exploitant adaptera le dimensionnement de ses installations dans le respect des termes de l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.4.6.1. CONDITION DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Hauteur de cheminée :

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le site est équipé d'unités dont les caractéristiques obéissent aux caractéristiques suivantes :

1 La hauteur minimale de chaque cheminée est égale à :

- 6,7 m pour les chaudières,
- 5,9 m pour les moteurs,
- 13,4 m pour la turbine (sans chaudière de récupération),
- 12,2 m pour la turbine (avec chaudière de récupération).

2 Diamètre au débouché et vitesse d'éjection des gaz :
Le diamètre maximal du débouché des cheminées est égal à :

- 0,6 m pour les chaudières,
- 0,8 m pour les moteurs,
- 3,8 m pour la turbine (sans chaudière de récupération),
- 2,9 m pour la turbine (avec chaudière de récupération).

L'exploitant s'assure lors de la mise en service que la vitesse d'éjection est en toute circonstance supérieure à 8 m/s.

D'autres dispositifs équivalents peuvent être retenus sous réserve de l'information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.6.2. VALEUR LIMITE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour la chaudière, les moteurs et les torchères, rapportées aux conditions normales de température et de pression précédées sont les suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm³)	Teneur en O_2 sur gaz sec
Chaudières	CO	250	3 %
	Poussières	50	
	NO_x (en équivalent NO_2)	225	
	Composés organiques volatils non méthaniques	50	
Moteurs	CO	1760	5 %
	Poussières	150	
	NO_x (en équivalent NO_2)	625	
	Composés organiques volatils non méthaniques	50	
Torchères	CO	150	11 %
	Poussières	150	
	NO_x (en équivalent NO_2)	300	
	Composés organiques volatils non méthaniques	50	
	SO_2 (en équivalent SO_2)	800	

ARTICLE 3.4.6.3. MESURES PÉRIODIQUES DES REJETS

L'exploitant fait effectuer chaque année, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, H_2O, SO_2, NO_x (exprimés en équivalent NO_2), Poussières, Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), CO, métaux lourds, HF, HCl, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 sont respectées.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard après la mise en service de chaque installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Une synthèse des résultats d'analyse est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité cité au titre 10 du présent arrêté accompagnée de commentaires pertinents.

ARTICLE 3.4.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances,

risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réglage et l'entretien des installations est effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et permettant le respect des normes de rejet ci-dessus.

Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols n'est effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Prélèvement maximal journalier (m³)
Eau souterraine (nappe du Brie)	35 000	240
Réseau public	15 000	50

ARTICLE 4.2.2. FORAGES

L'ensemble des forages et piézomètres, et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage, de l'exploitation et de la post-exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

ARTICLE 4.2.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

En début d'exploitation des installations, le forage utilisé est le forage existant, situé au niveau de la zone technique, à l'entrée du site. Celui-ci alimente en eau technique les activités existantes.

Au cours de l'exploitation, la zone technique est délocalisée au nord-ouest du site, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 03-10-2012 et complété le 05-04-2013. Un nouveau forage est créé conformément aux dispositions prévues aux articles 4.2.2.2 à 4.2.2.5 du présent arrêté.

Les deux forages à débit identique ne fonctionnent pas simultanément.

Ces puits ne sont pas utilisés pour la fourniture d'eau potable.

Les forages sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, accessible en permanence et à l'abri de toute possibilité d'agression extérieure.

La suppression du puits existant est réalisée dans le respect des règles de l'art et l'ensemble des précautions sont prises pour assurer le rebouchage et la sécurisation des équipements existants et ce selon la méthodologie d'usage.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 4.2.2.2. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.2.2.3. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur toute la hauteur des sables de Fontainebleau, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prélubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

Seuls les calcaires seront crépinés.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement de chaque exploitation ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 4.2.2.4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés au moyen de coivelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête du forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur (compté à partir du niveau du terrain naturel).

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 4.2.2.5. ACCÈS AUX FORAGES

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 4.2.2.6. MODIFICATION

Toute modification notable apportée par l'exploitant à l'ouvrage de prélèvement lui-même (débit, volume...) sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Suivi et contrôle :

L'installation de prélèvement permet le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Elle est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient sont conservées 3 ans par l'exploitant.

ARTICLE 4.2.2.7. CONTRÔLE

Les forages font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.2.2.8. CESSATION

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées et selon les normes en vigueur au moment du comblement, afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est désaquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :
Dans ce cas, le forage est comblé de graviers ou de sables propres au droit des horizons productifs de l'aquifère (zone crépinée), suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) et le reste est cimenté. La protection de tête pourra être enlevée.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque sont dépassés les seuils prescrits par l'arrêté préfectoral en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4.2.4.1. SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance sur la nappe du Brie, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il transmet pour avis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4.2. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte sur la nappe du Brie, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers ...) tout pour raison de sécurité ou de salubrité,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'exploitation,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.2.4.1 du présent arrêté,
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de Bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4.2.4.3. SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise sur la nappe du Brie, les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique,
- l'exploitant réduit sa consommation d'eau,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 4.2.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Après chaque mise en œuvre des dispositions de l'article 4.2.4 du présent arrêté, l'industriel établira un bilan environnemental des effets des mesures prises.

Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être dilués et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue :

- les eaux vannes,
- les eaux de toitures,
- les eaux de voiries,
- les eaux de ruissellement externes,
- les eaux de ruissellement internes (eaux ayant ruisselé sur les zones réaménagées du site qui sont dirigées directement vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes permettant leur décantation et leur analyse avant rejet au milieu naturel),
- les lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux (alvéoles de déchets ultimes, alvéole pilote, alvéole amiante lié),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 4.3.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 4.3.2 du présent arrêté vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir. Leur aménagement respecte les dispositions des articles 4.3.3.1 à 4.3.3.8 du présent arrêté.

L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats...).

ARTICLE 4.3.3.1. MAÎTRISE DES EAUX SOUTERRAINES OU DE SUBSURFACE

Dès lors que leur présence est avérée, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface. Le cas échéant, il met en place des dispositifs compensateurs adaptés aux enjeux (comme des tranchées drainantes en cas de venues latérales).

ARTICLE 4.3.3.2. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eaux superficielles externes entrant dans l'installation de stockage. Ces moyens consistent notamment à aménager un réseau de fossés périphériques extérieur ceinturant l'installation de stockage afin d'empêcher les eaux de ruissellement en amont du site de pénétrer dans l'installation de stockage. Ce réseau est dimensionné pour détourner au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Au nord de l'extension, les eaux externes sont détournées par le biais du système de drainage agricole dont l'exutoire est constitué du ru de Misery. A l'est, les bois sont disposés en aval de l'extension et les eaux s'écoulent naturellement vers le ru de Braseux.

ARTICLE 4.3.3.3. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés internes permettant l'évacuation des eaux non susceptibles d'être entachées en contact avec des déchets. Ces eaux ayant ruisselé sur le site sont dirigées vers plusieurs bassins, puis vers le milieu naturel dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, soit une capacité globale de rétention de 16 500 m³ répartie sur 5 bassins. Les 5 bassins présentent les capacités de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes :

- bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 2 200 m³,
- bassin de rétention Sud existant (EP2) : capacité actuelle 2 000 m³, est augmentée pour arriver à 4 500 m³,
- bassins tampons Est (EP3 et EP4) : 1 100 m³ et 3 200 m³,
- bassin de rétention Ouest à créer (EP5) : 6 500 m³.

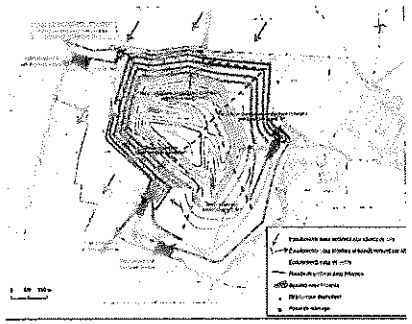

Les bassins de stockage tampon EP3 et EP4 permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 4.4.4 du présent arrêté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (entretien, curage...).

Les eaux des bassins EP3 et EP4 transitent par le bassin EP2.

Les eaux collectées dans le bassin EP5 sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite de Vert-le-Grand (arrosage des voiries...). Ce bassin est également utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m³.

Les points de rejet sont situés à l'aval hydraulique des bassins EP1, EP2 et EP5. Ils concernent directement le Ru de Braseux pour les bassins EP1 et EP2 et le fossé de la route RD31 dans le respect des écoulements naturels actuels pour le bassin EP5.

En application des règles définies par le SDAGE, les débits de rejet sont limités à 1 l/s/ha. Les régulations de débits disposés pour chacun de ces bassins ne pourront dépasser les limites suivantes :

- pour EP1 : 10,5 L/s,
- pour EP2 : 29,5 L/s,
- pour EP5 : 29,5 L/s.

La fréquence de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est réduite.

Les boues de curage de ces bassins sont valorisées sur site en tant que matériaux de reprofilage (sous la future géomembrane PVC de la couverture finale) ou en recouvrement provisoire des alvéoles en cours d'exploitation. Elles sont préalablement essorées au niveau de la zone d'exploitation.

ARTICLE 4.3.3.4. COLLECTE DES LIXIVIATS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets par le biais de la barrière de sécurité active visée à l'article 8.8.4 du présent arrêté.

Les lixiviats sont dirigés de manière gravitaire (pente de 1 %) vers le point bas de chaque alvéole en cours d'exploitation.

Un puits buisé est placé en point bas de chaque alvéole. Le puits repose sur une dalle de fondation qui répartit les charges. Chaque puits est équipé d'un dispositif de pompage de type pneumatique ou équivalent. Certains de ces puits peuvent complétement exercer la fonction de captage du biogaz visée à l'article 3.4.1.2 du présent arrêté sous réserve des aménagements adéquats.

Les puits sont connectés à l'avancement à l'ensemble des drains de collecte des lixiviats. Ils permettent le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage.

Chaque alvéole possède un puits de contrôle permettant de vérifier la hauteur de lixiviats dans les déchets. Le système de drainage et de pompage des lixiviats est conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. En cas d'anomalies, ils permettent également d'assurer un relevage, par pompage, vers le bassin de stockage des lixiviats.

Ces puits de contrôle sont référencés en x, y et z, ce qui permet en cas de défaillance observée au niveau d'un puits d'en forer un autre à proximité, sur le même dalle et de continuer à collecter les lixiviats. Chaque puits de contrôle permet également la mise en place d'une pompe de relevage en cas de défaillance du système de pompage situé en point bas de chaque alvéole.

Les lixiviats sont dirigés après pompage vers des bassins de rétention étanchéifiés au moyen d'une géomembrane. Quatre bassins sont d'ores et déjà utilisés dans le cadre de l'exploitation actuelle. Ils sont adaptés pour l'exploitation de l'extension de l'installation :

- le bassin 1 est séparé en 2 : une moitié L1 recevant des lixiviats provenant du site de stockage, l'autre moitié L1' recevant d'autres effluents extérieurs à traiter (eaux des activités de l'Ecosite de Vert-le-Grand : effluents de compostage en excédent, plate-forme de transfert de mâchefers valorisables, plate-forme de traitement de terres polluées...).
- les bassins 2, 3 et 4 sont rehaussés et agrandis afin d'adapter leur capacité aux nouvelles conditions d'exploitation.

Le volume cumulé fonctionnel des bassins de stockage des lixiviats est de 7 000 m³.

Les bassins de stockage des lixiviats sont réalisés avant le début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets. L'aménagement des bassins existants est réalisé dans les 5 premières années suivant le début de l'exploitation.

Les lixiviats des alvéoles de plâtre et d'amiante lié ruisselant vers un point bas d'où ils sont pompés vers une rétention dédiée (citerne ou cuve enterrée).

La fréquence de surveillance visuelle des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le curage des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est réduite.

Les boues de curage des bassins de lixiviats sont stockées en tant que déchet sur site au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 8.7 du présent arrêté. Cette mesure ne concerne pas les boues biologiques des bassins voués à l'aération et au pré-traitement biologique des lixiviats dans la mesure où elles participent à leur procédé de traitement.

La capacité des différents bassins est dimensionnée en fonction de l'avancement de l'extension de l'ISDND.

ARTICLE 4.3.3.5. LES EAUX VANNES

Les eaux sanitaires/eaux vannes des locaux d'exploitation dédiés à l'exploitation de l'ISDND et de la plate-forme de compostage sont traitées par un système d'assainissement autonome en attente de la mise en place d'un système d'assainissement général sur l'Ecosite.

Le dispositif est dimensionné pour prendre en compte les conditions environnementales propres à sa future implantation et la charge quotidienne liée au nombre de personnes desservies par l'équipement.

Prévisionnel - Fosse toutes eaux :

- Utilisation d'eau moyenne : 140 litres/j,
- Volume d'eau à traiter : 4 900 litres/j,
- Dimensionnement de la fosse toutes eaux : 5 m³,
- Préfiltre 300 L,
- Extracteur.

Le lecho d'infiltration sera à permettre l'infiltration de 4 900 litres par jour correspondant à la consommation induites par les personnes travaillant sur site.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.3.6. LES EAUX DE TOITURES

Les eaux pluviales de toiture du poste d'accueil et des locaux sociaux sont reprises et collectées par un réseau de fossés ou de canalisaux et dirigées vers le bassin d'eaux propres pour leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel ou utilisation interne en eau brute.

ARTICLE 4.3.3.7. LES EAUX DE VOIRIES

Les eaux de voiries de l'aire d'accueil et de contrôle sont reprises et collectées par un réseau de fossés ou de canalisaux et dirigées vers un décourbeur/déshuileur, qui assure leur traitement. Elles alimentent ensuite le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes implanté sur la zone technique (EP1), avant leur contrôle et leur rejet dans le milieu naturel ou utilisation interne en eau brute.

ARTICLE 4.3.3.8. LES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 4.4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. *PLAN DES RÉSEAUX*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'alimentation (forage et réseau public),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux de collecte associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 4.3.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. TRAITEMENT ET REJET AU MILIEU DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS TRAITÉS PAR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES MENTIONNÉE À L'ARTICLE 1.3.1.1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux (alvéoles déchets non dangereux, alvéole plâtre)
- les effluents de la plate-forme de compostage SEMAVERT,
- les effluents de la plate-forme bois SEMAVERT,
- les effluents de mâchefers de la plate-forme de valorisation et de négoce de déchets du BTP SEMARDEL,
- les effluents de l'unité de méthanisation SEMABIO,
- les effluents des terres dépolluées de la plate-forme de traitement des terres polluées BIOGENIE.

ARTICLE 4.4.2. LES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 4.4.2.1. CONTRÔLE DES LIXIVIATS COLLECTÉS

Les volumes de lixiviats collectés sont mesurés au moins mensuellement lors de la phase d'exploitation et au moins semestriellement lors de la phase de suivi post-exploitation.

La qualité des lixiviats collectés est analysée au minimum trimestriellement lors de la phase d'exploitation et semestriellement lors de la phase de suivi post-exploitation selon les paramètres suivants :

- Résistivité/conductivité,
- Ammoniaque,
- Matières En Suspension Totale (MEST),
- Carbone Organique Total (COT),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ,
- Demande Biologique en Oxygène (DBO 5),
- Azote global ,
- Phosphore total,
- Phénols ,
- Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg Fe, Al),
- Cr6+,
- Cd,
- Pb,
- Hg,
- As,
- Fluor et ses composés (exprimés en fluor),
- CN libres,
- Hydrocarbures Totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté, accompagnés de commentaires pertinents.

ARTICLE 4.4.2.2. TRAITEMENT

La dilution, le rejet direct au milieu naturel ou l'épandage de ces effluents est strictement interdit.

Les lixiviats, visés à l'article 4.3.2 du présent arrêté, sont collectés dans les bassins étanches de stockage provisoire des lixiviats visés à l'article 4.3.3.4 du présent arrêté. Ils sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation. Ils sont ensuite dirigés vers le bassin de traitement biologique (prétraitement) qui consiste à faire diminuer la DBO5 et la DCO, et à oxyder l'azote en nitrate. Ils sont enfin sont dirigés vers le bassin de stockage préalable avant d'être dirigés vers l'unité de traitement.

Les effluents extérieurs, visés à l'article 4.4.1. du présent arrêté sont dirigés vers le bassin d'homogénéisation distinct de celui qui est réservé aux lixiviats de l'ISDND. Ils sont ensuite dirigés directement vers l'installation de traitement.

Les canalisations de transport de ces fluides sont étanches et résistent à leur action physique et chimique. Une inspection au moins annuelle de leur état est effectuée. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois transportés sur le centre de traitement des lixiviats, les effluents sont dans un premier temps traités par évapo-concentration. A l'issue de ce traitement, les lixiviats sont séparés en 2 phases :

- les condensats (phase liquide résultant de l'évaporation de l'eau des lixiviats),
- les concentrats (phase liquide concentrant les polluants).

La siccité des concentrats est supérieure à 30 %.

A la suite de l'évapo-concentration, les condensats sont acidifiés et traités par osmose inverse. A l'issue de ce traitement, les condensats sont séparés en 2 phases :

- les perméats (eau distillée),
- les rétentats (phase liquide concentrant des polluants)

Au terme de ce processus :

- les concentrats sont réinjectés en zone de stockage,
- les rétentats sont recyclés par réinjection et recirculation sur les casiers de stockage de déchets non dangereux ou renvoyés en tête de traitement,
- les perméats sont évaporés via une tour aéro-réfrigérante. L'excédent non évaporé est renvoyé en milieu naturel après contrôles visés à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté.

Les lixiviats visés à l'article 4.3.2 du présent arrêté et les effluents issus d'autres activités de l'Ecosite de Vert-le-Grand, visées à l'article 4.4.1. du présent arrêté ne peuvent pas être traités simultanément.

En cas d'impossibilité technique prolongée de traiter sur le site les lixiviats collectés, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration

La réalisation de cette opération est portée en préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments intègrent l'actualisation, éventuellement nécessaire, des garanties financières visées à l'article 1.6 du présent arrêté et la justification de l'aptitude de la station à traiter les effluents.

Afin de vérifier cette aptitude lors de l'exploitation, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents (lixiviats) expédiés.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

En outre, les capacités de stockage tampons (ouvrages) visées ci-dessus permettent toujours le stockage des eaux polluées.

ARTICLE 4.4.2.3. DEVENIR DES PERMÉATS

Les perméats issus du traitement des lixiviats visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté sont évaporés via une tour aéro réfrigérante. L'excédent non évaporé est renvoyé en milieu naturel après contrôles visés à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté.

Les perméats provenant des effluents extérieurs, visés à l'article 4.4.1. du présent arrêté sont :

- en premier lieu utilisés en tant qu'eau industrielle dans les différentes installations de l'Ecosite et ce prioritairement au sein de l'exploitation (entretien des espaces verts, arrosage des voiries, réserves incendie, eau de lavage des véhicules et des engins ...),
- rejetés au milieu naturel dès lors que leur réutilisation interne est rendue impossible.

Pour les effluents dont le traitement est distinct de celui des lixiviats, les perméats en excédent destinés à être rejetés au milieu naturel sont dirigés vers une unité de stockage tampon constituée de 2 citernes d'une contenance nominale de 200 m³ ou tout autre dispositif de stockage équivalent.

Le rejet au milieu naturel des perméats respecte les conditions visées aux articles 4.4.4.1 et 4.4.4.2 du présent arrêté.

L'émissaire de rejet est distinct de celui des eaux non susceptibles d'être polluées et respecte les dispositions de l'article 4.4.6 du présent arrêté.

Les eaux traitées stockées dans les citernes sont analysées afin de vérifier leur compatibilité avec un rejet liquide au milieu naturel.

La synthèse de ces analyses est transmise annuellement à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté.

Les perméats qui ne sont pas rejetés au milieu naturel font l'objet d'un suivi semestriel portant sur leur qualité suivant les paramètres suivants analysés sur un échantillon représentatif d'une journée de production :

- pH,
- résistivité,
- DCO,
- NTK,
- Cl,
- Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg Fe, Al).

La synthèse de ces analyses est transmise annuellement à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté.

Le débit des perméats produits fait l'objet de mesures en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.4.2.4. RÉINJECTION DES CONCENTRÂTS ET DES LIXIVIATS

La réinjection se fait sous la couverture étanche visée au titre 9 du présent arrêté, directement dans les déchets, à la fois des concentrâts d'évapo-concentration issus du traitement des lixiviats visées à l'article 4.4.2 du présent arrêté et des lixiviats visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté si nécessaire.

La réinjection se fait à l'aide d'un système mixte de puits et de drains. Cette opération se fait obligatoirement dans un casier de même nature que celui dont les lixiviats sont issus, dont l'exploitation est terminée, dont la couverture étanche est en place et dont le réseau de captage et de traitement du biogaz est opérationnel et ce, à plus de 70 m de la digue périphérique. Ce casier présente également un volume de déchets suffisant à l'absorption des concentrâts et des lixiviats ainsi qu'un bilan hydrique déficitaire et une hauteur de lixiviats en fond de d'alvéole inférieure à 30 cm.

Cette réinjection est réalisée par bâchée sous la couverture étanche, et permet de pallier l'absence d'eau météorique nécessaire au processus naturel de dégradation de la matière organique contenue dans le casier de déchet non dangereux.

En préalable à l'engagement de la réinjection, l'exploitant vérifie la hauteur des lixiviats en fond du casier concerné et dans les alvéoles adjacentes et analyse leur qualité.

Le réseau de réinjection est équipé d'un système de comptage des volumes injectés. La qualité des concentrâts et des lixiviats réinjectés est analysée préalablement à leur réinjection.

L'exploitant met en œuvre un bilan annuel de la réinjection portant sur :

- la qualité des concentrâts et des lixiviats réinjectés, pour les paramètres visés à l'article 4.4.2.1,
- la quantité de concentrâts et des lixiviats réinjectés dans chacun des puits,
- la hauteur de lixiviats en fond des casiers de réinjection,
- la quantité de lixiviats issus des casiers de réinjection ,
- la qualité des lixiviats issus des casiers de réinjection, pour les paramètres visés à l'article 4.4.2.1,
- la production et la qualité du biogaz issu du casier de réinjection.

Ce bilan annuel est intégré au rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté.

Les quantités de concentrâts réinjectés et de lixiviats issus du casier de réinjection sont intégrées dans le bilan hydrique visé à l'article 4.7 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de réinjecter les concentrâts, ceux-ci sont considérés comme des déchets ultimes. A ce titre, dès lors que leur siccité est supérieure à 30 %, ils sont stockés sur l'alvéole en exploitation. Leur admission se fait conformément aux dispositions de l'article 8.7 du présent arrêté.

Les concentrâts provenant des effluents extérieurs, visés à l'article 4.4.1. du présent arrêté sont considérés comme des déchets ultimes. A ce titre, dès lors que leur siccité est supérieure à 30 %, ils sont stockés sur l'alvéole en exploitation. Ils ne sont pas réinjectés. Leur admission en tant que déchets se fait conformément aux dispositions de l'article 8.7 du présent arrêté. Les rétentats d'osmose inverse sont renvoyés en tête de traitement.

ARTICLE 4.4.3. CENTRE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le taux de conversion de l'osmose inverse (rapport entre les volumes de perméat et de concentrât) n'est pas inférieur à 1.

L'installation de traitement est correctement entretenue.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux sont consignés dans un registre. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également précisées dans ce registre.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone dans laquelle est mis en œuvre le procédé de traitement est muni d'une dalle étanche dont l'exutoire est relié à un bassin de stockage des lixiviats bruts. Les réservoirs de stockage des produits chimiques nécessaires au procédé respectent les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté et sont associés à des capacités de rétention conformes aux dispositions de l'article 4.5.3 du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement notable de la station de traitement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées qui pourra imposer l'élimination des lixiviats conformément au titre 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, le centre de traitement dispose de capacités de stockage des effluents avant ou après traitement correctement dimensionnées permettant en toute circonstance le stockage de ces effluents. Ces capacités de stockage sont étanches.

La gestion des déchets résultant du traitement des lixiviats respecte les dispositions au titre 5 du présent arrêté. En particulier, les eaux de lavage des membranes retournent en tête de traitement.

ARTICLE 4.4.4. EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EFFLUENTS DE L'ALVÉOLE D'AMIANTE LIÉ

ARTICLE 4.4.4.1. CONDITION DE REJET

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont notamment les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings du site, les eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de l'ISDND non encore exploitées ou réaménagées.

Les effluents issus de casiers d'amiante lié sont considérés comme aptes à être rejetées au milieu naturel sans traitement, sous réserve que l'exploitant s'assure de l'absence de fibre d'amiante dans les lixiviats issus du casier d'amiante lié avant rejet. En cas de présence de fibres d'amiante dans ces effluents, les rejets dans le milieu naturel est interdit.

Chaque bassin tampon de collecte visé à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté est équipé à l'exutoire d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler l'ouvrage.

Les vannes de sectionnement des bassins de stockage tampon sont normalement en position fermée et ne sont ouvertes que pour les rejets par bâchées.

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents respectent, avant rejet au milieu naturel, les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Exempt de matières flottantes et de débris solides,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/L mesurée en un point représentatif du mélange,
- Paramètres physico-chimiques du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse
Température	< 30°C	A chaque bâchée[1]
pH	6,5 < pH < 8,5	A chaque bâchée[1]
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà	A chaque bâchée[1]
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	A chaque bâchée[1]
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.	A chaque bâchée[1]
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg. au delà.	A chaque bâchée[1]
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	A chaque bâchée[1]
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	A chaque bâchée[1]
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	A chaque bâchée[1]
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.	A chaque bâchée[1]
• Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.	A chaque bâchée[1]
• Cd	< 0,2 mg/l.	A chaque bâchée[1]
• Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	A chaque bâchée[1]
• Hg	< 0,05 mg/l.	A chaque bâchée[1]
• As	< 0,1 mg/l.	A chaque bâchée[1]
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	A chaque bâchée[1]
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	A chaque bâchée[1]
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	A chaque bâchée[1]
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	A chaque bâchée[1]

1 Conformément à l'article 4.4.4.2 du présent arrêté.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants. Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents peuvent être traités au centre de traitement des lixiviats ou, en cas d'impossibilité, être gérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions des articles 4.4.2 et au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.4.2. CONTRÔLE DES REJETS

Les effluents sont analysés selon les paramètres visés à l'article 4.4.4.1du présent arrêté, en plus de la résistivité, en tout état de cause avant chaque bâchée et au minimum trimestriellement lors de la phase d'exploitation et semestriellement lors de la phase de suivi post-exploitation si aucune bâchée n'est rejetée lors de ces périodes

Le volume collecté fait l'objet de mesures au moins trimestrielles lors de la phase d'exploitation et au moins semestrielles lors de la phase de suivi post-exploitation.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Une synthèse des rapports établis à cette occasion est transmise dans le rapport annuel d'activité visé au titre 10 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de voirie + eau de ruissellement du bassin versant dirigé vers le bassin de rétention EP5
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis bassin de rétention EP5
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé de la route RD 31

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de toiture + eau de ruissellement du bassin versant dirigé vers le bassin de rétention EP1 + perméats
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de rétention EP1 + traitement par le centre de traitement des lixiviats et / ou traitement par osmose inverse
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru du Bras...

56

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eau de ruissellement des bassins versants dirigés vers les bassins de rétention EP2, EP3 et EP4
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de rétention EP2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru du Brasseux

ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont en nombre réduit.

Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation éventuelle sur ce milieu récepteur.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4.5.2. RÉSERVOIRS

Les matériaux constituants des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont

stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4.5.3. CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, du lait mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.4. TRANSPORT, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 4.6. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée périodiquement, selon les fréquences précisées ci-dessous, aussi bien pendant la phase d'exploitation que pendant la phase de suivi post-exploitation.

Le réseau de piézomètres de surveillance de l'activité du site est adapté à la configuration du site selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé du département (avr. de l'hydrogéologique agréé daté d'octobre 2012 joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Le réseau de surveillance comprend les équipements suivants :

- Piézomètre amont n°1 : n°185 (indice BSS : 257 3 185) - fréquence d'analyse semestrielle
- Piézomètre amont n°2 : Pz C (indice BSS : 0257 3X 0280) - fréquence d'analyse annuelle
- Piézomètres aval : Pz A (existant, indice BSS : 0257 3X 0278) ; Pz B (existant, indice BSS : 0257 3X 0279) ; Pz D (à créer) – fréquence d'analyse semestrielle

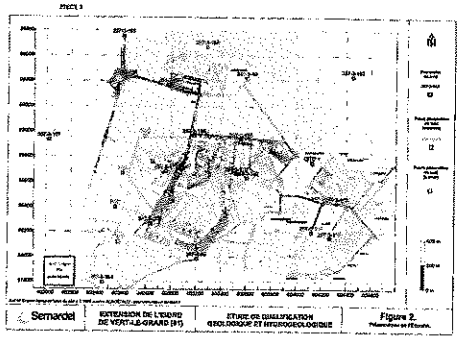

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques ainsi que les dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO5,
- Azote (N total, NO2, NO3, NH4)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Phospore total,
- Cyanures,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- Indice phénol,
- Métaux et métalloïdes (individualisés) : arsenic, fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse, étain, cadmium, aluminium,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets, l'exploitant procède à une analyse de référence des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré à chaque analyse. Cette mesure, qui permet de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines et intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 10.1 du présent arrêté.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne est pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses trimestrielles effectuées conformément au programme de surveillance suspendues sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et adéquate, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les résultats obtenus en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supposée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.7. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ETP (évapo-transpiration), relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de liquides réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins mensuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets non dangereux ultimes dont le volume est au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respectent les orientations définies dans le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 5.4. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

CHAPITRE 5.5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,

- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère valorisé, au sens de l'annexe au présent arrêté, des déchets destinés à être traités en installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-151 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-195 à R543-200 du code de l'environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

CHAPITRE 5.6. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 5.6.1. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- la nature du déchet et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la dénomination exacte du déchet,
- le procédé générateur du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière de traitement prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

ARTICLE 5.6.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adaptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29-07-2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.6.3. REGISTRE RELATIF A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article
- R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou utilisés ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-55 à R541-58 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

CHAPITRE 5.7. DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et 1er mai	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et 1er mai
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassant pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1er mai)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1er mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement durant chacune des périodes définies à l'article

6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. SOURCES DE BRUITS

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-48 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.5. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

De plus, une nouvelle mesure est effectuée trois mois au plus tard après la mise en service de chaque unité de valorisation de biogaz. Ces mesures peuvent être confondues avec la mesure initiale ou une mesure triennale si elles sont effectuées dans les délais afférents.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) qui la concerne.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui relèvent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En particulier, des espaces coupe-feu d'une largeur minimale de 10 m sont maintenus entre les limites de de la

zone de stockage de déchets autorisées au titre du présent arrêté préfectoral et des zones boisées.

ARTICLE 7.1.4. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits, substances et préparations dangereux présents dans les installations, notamment les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant l'état des stocks, la nature et la quantité des produits, substances et préparations dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. A ce registre est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les rapports établis à l'issue de ces vérifications permettent de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions propres à assurer la conformité des installations avec les prescriptions du décret susvisé.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.

Dans les zones à atmosphère explosibles, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations électriques situées dans ces zones ne sont pas une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations électriques dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion

ARTICLE 7.2.3. MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes roulières sont reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert est assurée préalablement. L'ensemble est relié à une prise de terre.

ARTICLE 7.2.4. EXPLOSION

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc., sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

Des contrôles de l'installation de combustion du biogaz sont effectués régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles comprennent notamment :

- l'enregistrement des paramètres de fonctionnement ; température du biogaz aspiré, température de flamme, dépression du réseau, surpression du brûleur, débit, compteur horaire...
- la vérification globale du fonctionnement (bruit, ventilée, couleur de flamme, ...)
- les mesures régulières en suivi interne : mesure de la dépression, mesure du débit, analyse des teneurs en méthane, en oxygène et en dioxyde de carbone.

Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dérive des paramètres enregistrés, ou le dépassement de seuils d'alerte, induit une action corrective immédiate de la part de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 7.2.6. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1.1. PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.1.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.2. SÉCURITÉ

ARTICLE 7.3.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.3.2.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques
- associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.2.3. ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préalables et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

CHAPITRE 7.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétablis définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un « permis de travail » (ou « permis de feu ») délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du « permis de travail »,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions préétablies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

Toute opération nécessitant l'emploi d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » dans un emplacement présentant des risques d'explosion est faite en contrôlant l'atmosphère locale avec un explosimètre correctement étalonné.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

CHAPITRE 7.5. FEUX DE TOUTE NATURE

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 7.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...
- le matériel électrique, les circuits de terre...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour consolider le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

CHAPITRE 7.9. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 7.9.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.9.2.1. DÉFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

En outre, l'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et leur nature (poteaux incendie, RIA, extincteurs...). Ce plan est mis à la disposition des services de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 7.9.2.2. RÉSERVES DE SÉCURITÉ

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement et notamment des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des produits de neutralisation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 7.9.2.3. EXTINCTEURS

Des extincteurs, conformes aux normes en vigueur, sont appropriés aux différents risques en présence. Ils sont en nombres suffisant et correctement répartis sur le site (les locaux sociaux, dans les salles électriques, dans les locaux de la plate-forme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats, ainsi que dans le container du groupe électrogène de secours et les engins de manutention).

La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

Les unités de destruction et de valorisation du biogaz sont en outre dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 4 extincteurs au CO_2 et d'un extincteur à poudre pour chaque unité répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques tels que des extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.9.2.4. POTEAUX INCENDIE

6 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm sont présents sur l'ensemble de l'Ecosite pour la défense incendie du site. Ils sont présents et répartis sur le site, aux endroits suivants :

- au niveau de la zone de stationnement des véhicules de collecte de SEMAER,
- au niveau de la ferme de Montaubert,
- au niveau de l'ISDND du cimetière aux chevaux, sur la voie menant au CITD,
- 2 poteaux incendie au niveau du CITD.

Les 6 poteaux sont piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de rotation sur l'organe mobile de rotation est autorisé) ni by pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 60 m³/h unitaire sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar, en toutes circonstances.

Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

ARTICLE 7.9.2.5. STOCK DE MATÉRIAUX INERTES

A proximité du quai de vidage et des alvéoles en exploitation, un stock de matériaux inertes de 200 m³ est maintenu afin d'agir rapidement lors d'un départ d'incendie. Cette réserve est distincte de celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets et visée à l'article 8.14.4 du présent arrêté.

Ce stock de matériaux inertes est complété par une réserve mobile (citerne, bâche souple ou tout autre dispositif équivalent).

ARTICLE 7.9.2.6. RÉSERVE D'EAU

Les bassins EP1 et EP2, visés à l'article 4.3.3.2 qui servent de bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que le bassin P1 (situé à l'entrée de la zone d'accueil), ont également la fonction de réserve incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ces bassins du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 250 m³ dans chacun d'eux. Un marquage permet de visualiser la disponibilité de cette capacité.

Le bassin étanche EP3, visés à l'article 4.3.3.3, positionné à l'Ouest du site, peut également être utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m³.

En outre, un camion citerne ou tout autre dispositif mobile équivalent est disponible en permanence. L'exploitant s'assure que de 12 m³ d'eau sont disponibles en permanence dans ces dispositifs.

ARTICLE 7.9.2.7. DÉVERSEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire en cas d'écoulement de matières polluantes

entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 4.4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.9.3. ORGANISATION

ARTICLE 7.9.3.1. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERDICTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.9.3.2. SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'ordre d'évacuation des personnes présentes sur le site est donné oralement par le responsable du site et est relayé par une alarme générale audible en tous points du site, assurée par les sirènes signalant la nécessité d'évacuer.

Les sapeurs-pompiers sont alertés depuis l'installation par le personnel de l'établissement pendant les heures d'ouverture et par le directeur d'exploitation ou le cadre d'astreinte en dehors de ces horaires.

CHAPITRE 7.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE DESTRUCTION ET VALORISATION DU BIOGAZ

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent article, la conception, l'implantation et l'exploitation des unités de destruction et valorisation du biogaz respectent les dispositions particulières ci-dessous.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

ARTICLE 7.10.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des bâtiments occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions de l'article 7.10.2 alinéa 3 du présent arrêté.

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou recevant du public.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 7.10.2. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles selon la norme en vigueur,
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.10.1. du présent arrêté ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

ARTICLE 7.10.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.10.4. ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de repraise en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et lisible en toutes circonstances.

ARTICLE 7.10.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques, notamment toxiques, en cas de fuite, en particulier dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tout que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Elles sont conçues et protégées pour résister à l'action des fluides qu'elles transportent, notamment la corrosion, la pression et les risques d'encrassement.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression minimale de service. L'ensemble de ces vérifications et leurs résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intervention par point chaud ou par outil pouvant provoquer des étincelles sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Elle nécessite par ailleurs un « permis de travail » ou un « permis de feu » conformément à l'article 7.4 du présent arrêté. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents préétablis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes sont protégés contre le risque de blocage par le gel. Les canalisations sont conçues et exploitées de manière à prévenir les entrées d'air parasites.

Des dispositifs anti-retour ou des « arrêts-flammes » sont disposés sur les canalisations de gaz en amont des installations de combustion pour prévenir les retours de flamme dans les canalisations.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et éventuellement de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont actionnées chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Le résultat de ces tests est consigné dans un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis, défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.10.6. APPAREILS DE COMBUSTION

18

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion, et notamment les brûleurs, sont d'un type adapté au fonctionnement avec du biogaz. Leur conception, leur exploitation et leur entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du gaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H_2S notamment).

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.10.7. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

ARTICLE 7.10.8. DÉTECTION DE GAZ, DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe l'ensemble des installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.10.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.2.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.10.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.10.10. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques ou appareils respiratoires sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à

séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés du site et en sens opposé selon la direction du vent.

CHAPITRE 7.11. ÉCLAIRAGES

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

TITRE 8. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre sont fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

CHAPITRE 8.2. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

La zone de stockage est destinée à recevoir des déchets ultimes non dangereux, non recyclables et non valorisables, comprenant des déchets non dangereux produits par les ménages et, majoritairement, des déchets industriels banals ou déchets d'activités économiques non réutilisables. Les déchets ultimes issus des procédés de valorisation des déchets présents sur l'Ecopôle de Vert-le-Grand sont également compris dans ces déchets reçus.

Le stockage des ordures ménagères brutes est interdit, hormis dans des situations exceptionnelles et temporaires où les installations de traitement vers lesquelles ces déchets sont habituellement dirigés ne seraient plus en mesure d'assurer provisoirement leur traitement.

Deux casiers sont créés conformément à la réglementation permettant un stockage isolé des déchets contenant de l'amiante-lié et des déchets contenant du plâtre.

La zone de chalandise de l'installation est limitée à la région Ile-de-France.

Le tonnage des déchets admis n'excède pas 330 000 t/an pour les déchets ultimes non dangereux, 4 000 t/an pour les déchets de plâtres et 4 000 t/an pour les déchets d'amiante lié.

Les déchets pouvant être reçus sur la zone de stockage sont exclusivement des déchets ultimes, non recyclables et non valorisables.

Toute modification notable de la nature des déchets admis est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances géographiques que celles mentionnées précédemment lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets admis est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le stockage des déchets est effectué en respectant les contraintes suivantes :

- emprise totale du site : 37,85 ha,
- emprise totale de la zone de stockage : 33,8 ha au total, dont 22,55 ha de nouvelle superficie à autoriser,
- capacité totale de stockage en masse : 8 450 000 tonnes, dont 8 250 000 tonnes pour le casier déchets non dangereux, 100 000 tonnes pour le casier amiante lié et, 100 000 tonnes pour le casier plâtre,
- capacité totale de stockage en volume : 7 636 000 m³, dont 7 500 000 m³ pour le casier déchets non dangereux (volumes calculés avec une densité de 1,1 obtenue à long terme), 65 000 m³ pour le casier amiante lié et 65 000 m³ pour le casier plâtre,
- durée maximale d'exploitation : 25 ans,
- capacité annuelle maximale de stockage en masse : 330 000 tonnes, 4 000 tonnes pour le casier amiante lié et, 4 000 tonnes pour le casier plâtre,
- capacité annuelle maximale de stockage en volume : 300 000 m³ de déchets non dangereux (volumes calculés avec une densité de 1,1 obtenue à long terme), 2 500 m³ pour le casier amiante lié et 2 500 m³ pour le casier plâtre,
- cote maximale du site : 131 m NGF.

CHAPITRE 8.3. CLASSIFICATION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 8.3.1. DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets ultimes non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de plâtre.

ARTICLE 8.3.2. LISTE ET CRITÈRES DES DÉCHETS ADMISSIBLES

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en tenant compte du caractère non dangereux, non réutilisable, non recyclable et non valorisable des déchets admissibles. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste des déchets admissibles et les critères d'acceptation que l'exploitant a définis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. CRITÈRES D'ADMISSION

Les critères d'acceptation pour les déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable sont définis de façon à ce que les déchets répondant aux critères ne constituent pas des déchets dangereux et restent compatibles avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Notamment, les déchets acceptables ne perturbent pas ou n'endommagent pas les systèmes et dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIÈRES DE CERTAINS PRODUITS UTILISÉS POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE

Peuvent être utilisés pour l'aménagement du site (couche intermédiaire, matériaux structurants, digues,...) :

- les mâchefers valorisables en technique routière,
- les terres issues du traitement de sols pollués dont les caractéristiques après traitement ne répondent pas aux exigences des critères d'admission en installation de stockage de déchets inertes prévus par la réglementation, mais qui répondent aux exigences d'admissions du centre de stockage définies selon les modalités de l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Ces terres issues du traitement de sols pollués sont soumises aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux chapitres 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

Les terres et mâchefers ne peuvent être utilisés qu'en zone de maîtrise des lixiviats et sous réserve de leur compatibilité mécanique. En particulier leur emploi est interdit pour la barrière de sécurité passive et des terres de couverture finale.

Ces apports de produits nécessaires à l'aménagement du site (couche intermédiaire, digues, couverture...), ne sont pas comptabilisés dans les capacités maximales de stockage du centre d'enfouissement techniques définies au

chapitre 8.2 du présent arrêté.

Ils font l'objet d'une analyse semestrielle établie par l'exploitant. Un bilan des quantités de matériaux utilisés est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

L'emplacement des terres polluées et des mâchefers est clairement localisé et repéré sur un plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de « déchets non dangereux » :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages, tels que définis en l'annexe au présent arrêté,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- déchets admissibles non retraités dont la température est susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de pneumatiques
- les ordures ménagères brutes, hormis dans des situations exceptionnelles et temporaires où les installations de traitement vers lesquelles ces déchets sont habituellement dirigés ne seraient plus en mesure d'assurer provisoirement leur traitement.

Les véhicules d'apport de déchets accédant directement au poste de contrôle où chaque apport est contrôlé et enregistré au niveau du pont-bascule sur sa nature, sa quantité et sa provenance.

Chaque véhicule passe par un portique de détection de radioactivité.

Tous les apporteurs de déchets font l'objet des procédures réglementaires d'acceptation de leurs déchets :

- procédures d'admission des déchets,
- caractérisation de base des déchets,
- certificat d'acceptation préalable,
- vérification de la conformité.

CHAPITRE 8.5. PROCESSUS D'INFORMATION PRÉALABLE

L'admission des déchets municipaux classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi. Ce document constitue l'information préalable.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- le libellé du déchet,
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets,
- la quantité prévue sur l'année à venir,
- le département de provenance des déchets,
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de l'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. L'information préalable est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Il engage toute action nécessaire à l'encontre du producteur ou du collecteur s'il constate que le caractère non réutilisable, non recyclable ou non valorisable du déchet tel que mentionné dans l'engagement précité est manifestement abusif.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

CHAPITRE 8.6. PROCESSUS D'ACCEPTATION PRÉALABLE

ARTICLE 8.6.1. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

ARTICLE 8.6.1.1. CARACTÉRISATION DE BASE ET VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Les déchets admissibles sur les installations de stockage de déchets non dangereux, autres que ceux visés par le chapitre 8.5, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité, définies en annexe au présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet, comme défini en annexe du présent arrêté, fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet. Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières,
- premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement »,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Le producteur ou le détenteur du déchet, comme défini en annexe du présent arrêté, fait ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixivat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base incluent toujours les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en ISDND du déchet.

ARTICLE 8.6.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 8.6.2. CONTENU DU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir,
- le département de provenance des déchets,
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant,
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets
- les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation,
- les valeurs limites d'admission des déchets,
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant vérifie périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

ARTICLE 8.6.3. LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

CHAPITRE 8.7. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS – GESTION DES REFUS

ARTICLE 8.7.1. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence

- d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la conformité de ce chargement aux critères fixés par les documents d'acceptation préalable précités

- le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site, au niveau du poste de contrôle et de pesage visé à l'article 2.5 du présent arrêté.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. La gestion de ce système et les procédures relatives aux chargements détectés comme radioactifs respectent les dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté.

Le premier contrôle à l'admission est suivi d'un second contrôle visuel et olfactif effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets par les agents chargés du compactage. Ceux-ci disposent d'une consigne d'exploitation précisant la nature des contrôles à effectuer, la nature des déchets interdits et les modalités à mettre en œuvre en cas de détection de déchets interdits. Elle précise notamment les conditions d'entreposage des déchets indésirables dans les aires spécialement citées ci-dessous.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission sur la zone de stockage, le chargement est refusé. Si le chargement ne peut être retourné au producteur ou détourné dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

Afin de gérer ces déchets en attente d'élimination extérieure, l'exploitant met en œuvre, à proximité de la zone en exploitation, des aires d'isolement des éventuels déchets interdits détectés au deuxième contrôle sur la zone d'exploitation et que ne pourraient pas être retournés au producteur. Ces aires permettent de regrouper, par type de déchets et par type de risque, les déchets indésirables. Ces aires d'isolement sont clairement identifiées et sont aménagées et entretenues de sorte qu'elles permettent la prévention des incendies et des écoulements de toute nature. Elles disposent notamment de bennes étanches pour flaconnages, de conteneurs grillagés pour extincteurs, de bennes à pneumatiques ou tout autre dispositif adéquat. Les déchets indésirables isolés ne restent pas sur le site plus d'un an.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

ARTICLE 8.7.2. REGISTRE DES ADMISSIONS

L'exploitant est toujours en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque admission de prise en charge de déchets sur la zone de stockage est portée sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages.

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception des déchets, et si elle est distincte, la date de stockage,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le tonnage des déchets réceptionnés,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et traités,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés,
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents
- d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur,
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le registre des admissions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant 5 ans au moins.

ARTICLE 8.7.3. GESTION DES REFUS

En cas de non-présentation d'un des documents requis à l'article 8.7.1 du présent arrêté ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Les refus de prise en charge de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activité visé à l'article 10.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, sa provenance, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

En outre, l'exploitant met en place une aire de pré-tri au niveau du quai de vidage destinée à réaliser un tri sommaire à la pelle. La surface de cette zone n'excède pas 400 m². Ces activités de tri sommaire des déchets complètent à écarter, s'ils avaient dans les chargements, une fraction valorisable ou des déchets interdits lors des étapes de contrôle au vidage. Ces fractions valorisables sont isolés dans des bennes dédiées dont la capacité n'excède pas 100 m³ et évacués sous 48h ouvrées.

ARTICLE 8.7.4. REGISTRE DES REFUS

L'exploitant établit et tient à jour un registre spécifique des déchets refusés. Le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception des déchets,
- le tonnage des déchets présentés,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et traités,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

Le registre des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant 5 ans au moins.

ARTICLE 8.7.5. ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉCHETS STOCKÉS

L'exploitant transmet le 20 de chaque mois N+1, à M. le préfet et à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des déchets stockés le mois N.

Cet état précise, globalement et pour chaque catégorie de déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets des services techniques des communes, déchets industriels banals) et en distinguant clairement les déchets amenés lors des arrêts fortuits des fours de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Vert-le-Grand :

- le tonnage et le volume stocké dans le mois,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'année,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'exploitation,
- la hauteur de comblement de l'alvéole en cours d'exploitation,
- la quantité moyenne journalière de déchets admis dans le mois.

Cet état mensuel mentionne, en regard des éléments quantitatifs ci-dessus, les limites chiffrées prescrites à l'article 8.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8. AMÉNAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.8.1. CONTEXTE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne l'extension de l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux du « Cimetière aux Chevaux » autorisée par arrêté préfectoral n°2004 PREF/DAI/BE/N°201du 15-12-2004 et porte modification des modalités de réaménagement final prévues aux arrêtés précédents du site.

ARTICLE 8.8.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de stockage de déchets non dangereux « Mont Mâle » est constituée d'un unique casier divisé en 39 alvéoles. Le fond du casier est délimitée au Nord, à l'Ouest et au Sud par une digue périphérique et s'étend sur les installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux » qu'il recouvre partiellement et qui constitue son flanc Est.

Deux casiers hydrauliquement indépendants sont aménagés spécifiquement afin de permettre le stockage d'une part de déchets de plâtre et d'autre part de déchets contenant une fraction d'amiante lié.

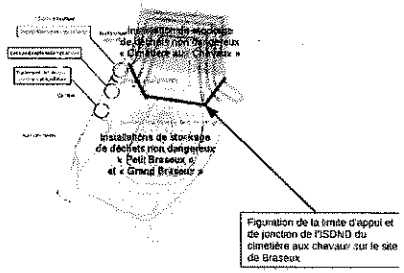

Configuration actuelle des installations de l'ISDND du Mont Mâle et des limites concernées par l'exploitation

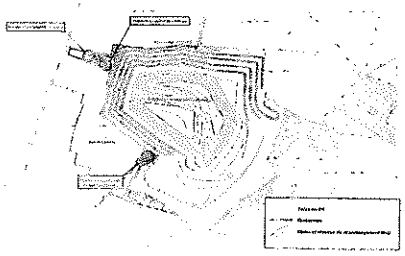

Configuration finale des installations de l'ISDND du Mont Mâle et des limites concernées par l'exploitation

La digue périphérique qui délimite le fond de casier au Nord, à l'Ouest et au Sud est dimensionnée, de par la forme et la nature des matériaux mis en place, de manière à ne pas déborder la limite de stabilité au regard de la masse et de la hauteur des déchets à stocker et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité active définie à l'article 8.8.4 du présent arrêté.

Par ailleurs, la digue périphérique est dimensionnée, outre les exigences susvisées, de manière à supporter les aménagements paysagers et les dieues et diguettes intermédiaires mises en place progressivement (au gré de l'élévation de l'exploitation) de manière superposée en bordure de casier afin de limiter et protéger latéralement le stockage des déchets.

Le raccord avec les installations de stockage de déchets non dangereux des anciens sites fait l'objet d'aménagements visant d'une part à assurer l'indépendance hydraulique des zones de stockage de « Mont Mâle » et d'autre part à assurer la stabilité du massif ainsi constitué. En particulier les appuis sont constitués de sorte à ne pas remettre en cause les fondations de protection de l'environnement du réaménagement de la zone de stockage des installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux ».

Pour ce faire, la conception et la réalisation du raccord sont conformes aux dispositions de l'article 8.8.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.8.3. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

ARTICLE 8.8.3.1. FOND DE FORME DES CASIER

Le fond de forme est créé par un creusement des sols en place. Cette arase est située au-dessus des plus hautes eaux en conservant une sécurité de 10 cm, soit entre 78,4 m NGF au Sud-Ouest à 79,6 m NGF à l'est du fond du casier de l'extension afin de suivre la piézométrie de la nappe sous-jacente et de maintenir un confinement constant vis-à-vis des déchets.

Le fond de fouille est ensuite recouvert d'une couche de matériaux du préférentiellement locaux (sables de Fontainebleau, sables argileux, limons en place) enrichis en bentonite (2 à 4%) ou équivalent de manière à constituer un niveau de 1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s. La teneur en bentonite est affinée au moment de la mise en œuvre.

Le matériau est mis en place par couches successives compactées pour constituer la base du fond de forme. Cette opération permet ainsi un aplanissement avant mise en place des éléments de barrière de protection active.

Un Géocomposite Bentonitique (GSB) de nature sodique, à 5 kg/m², de perméabilité de 5.10^{-11} m/s, est positionné sur cette couche d'argile afin de renforcer la barrière passive de substitution proposée.

En fond de zone de stockage, le profil des remblais argileux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats. En tout état de cause, le fond de chaque casier présente une pente minimale de 1 %.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 8.8.3.2. FLANCS DES CASIERS

Sur les flancs, la couche de renforcement de la barrière passive est mise en place par couche successive contre les flancs du casier jusqu'à une hauteur de 2 m.

Un GSB d'une perméabilité de 5.10^{-11} m/s, recouvre la couche d'argile compactée jusqu'à 2 mètres de hauteur par rapport au fond de forme puis l'intégralité des flancs du projet : digues périphériques et recouvrement du flanc ouest du site actuel.

ARTICLE 8.8.3.3. DIGUES INTERMÉDIAIRES

Les digues intermédiaires (ou diguettes) sont constituées de matériaux prélevés sur site ou d'apports externes de matériaux adaptés. Elles correspondent aux délimitations des phases puis des alvéoles d'exploitation. Ces diguettes sont surélevées en cours d'exploitation à mesure du remblayage en déchets de façon à assurer leur confinement au sein du massif.

Peuvent être utilisées pour la réalisation des digues intermédiaires :

- les mâchefers valorisables en technique routière,
- les terres issues du traitement de sols pollués dont les caractéristiques après traitement ne répondent pas aux exigences des critères d'admission en installation de stockage de déchets inertes prévues par la réglementation, mais qui répondent aux exigences d'admissions du centre de stockage définies selon les modalités de l'article 8.3 du présent arrêté.

L'utilisation de ces matériaux est réalisée conformément aux termes de l'article 8.3.4, du présent arrêté qui en précise également les modalités de suivi.

ARTICLE 8.8.3.4. CAS DES CASIERS EN SURÉLÉVATION

Les casiers en surélévation s'appuyant sur les casiers des anciens sites ont les caractéristiques exposées dans le tableau ci-dessous :

Casier concerné	Structure n°1	Structure n°2
Structure des fonds de casiers en partie sommitale au droit des casiers anciens non-conformes à l'AM du 9/9/1997 modifié (Braseux)	• GSB sodique • Couche de 0,6 m à $k = 10^{-9}$ m/s • Géogrille de renforcement (dans lit de matériau granulaire non poinçonnant) • Couche de 0,5 m de matériaux en place (couverture actuelle).	• Couche de 2 cm de SBP • Géogrille de renforcement (dans lit de matériau granulaire non poinçonnant) • Couche de 0,91 m constituée de matériaux en place (couverture actuelle) ou de matériaux supports rapportés (matériaux d'apport compactés)

Structure des fonds de casiers en flanc au droit de casiers anciens non-conformes à l'AM du 9/9/1997 modifié (Braseux)	• GSB • Géogrille de renforcement • Couche de matériau en place ou rapporté

La géogrille est incorporée dans un lit de matériau granulaire fin de manière à assurer à la fois l'absence de poinçonnement de celle-ci et un frottement optimum, gage du maintien de l'intégrité des raccordements entre les. La valeur de l'angle de frottement pour la couche d'interface avec les anciens casiers est vérifiée préalablement aux travaux de terrassement.

Avant travaux, l'exploitant s'assure l'absence de marquage de la GSB au contact des armatures de renforcement. Il s'assure également que la largeur de recouvrement des lés de GSB est adaptée en fonction de la longueur des lés, de la pente, du temps d'exposition et de l'orientation du talus.

En outre, l'exploitant s'assure de la stabilité des ancrages des GSB.

Le résultat de ces différentes vérifications préalables est inclus dans le rapport prévu à l'article 8.11 du présent arrêté.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation. Dans ce cas, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage des travaux, un dossier technique en attestant.

ARTICLE 8.8.3.5. CONTRÔLE DE LA CONSTITUTION DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

La mise en place de la barrière de sécurité passive, telle que visée à l'article 8.8.3, fait l'objet en préalable de la réalisation d'un plan d'assurance de la qualité permettant de s'assurer du respect des modalités de mise en œuvre ci-dessus prescrites. Ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

De plus la mise en place de la barrière passive, telle que visée à l'article 8.8.3, fait l'objet, avant tout dépôt de déchet, de contrôles par un organisme indépendant. Ces contrôles consistent à vérifier :

- l'épaisseur et la stabilité mécanique des couches de matériaux mises en place,
- à l'aide de planches d'essais représentatives, si les objectifs de perméabilité sont atteints,
- la qualité et les conditions de mise en place du géo synthétique bentonitique,
- le profil de remblais permettant l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas.

L'exploitant réalise les planches d'essais lors de la constitution de l'ensemble du casier.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue, selon des méthodes normalisées, par des mesures à raison de 3 points par hectare au minimum.

Les résultats des contrôles sont transmis avant tout dépôt de déchet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.4. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Sur le fond, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut :

- une géomembrane en Polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm,
- un géotextile de protection supérieure assurant la fonction anti-poinçonnante,
- une couchede drainage en matériaux granulaires adaptés équipée de drains PEHD.

La couche de drainage est elle-même constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains positionnés dans l'épaisseur de la couche drainante et permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers les puits de pompage des lixiviats visés à l'article 4.3.4 du présent arrêté,
- d'une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm et présentant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s (ou tout dispositif équivalent).

Sur les flancs de l'excavation, la sécurité active est constituée, de bas en haut :

- une géomembrane en Polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm,
- un géotextile de protection supérieure.

La géomembrane en PEHD est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des contrôles de la bonne réalisation de l'ensemble de la barrière de sécurité active : nature et dimensions des matériaux granulaires mis en place, épaisseurs, perméabilités, étanchéités, nature et bon état après pose des différents éléments constitutifs de cette barrière (géomembrane, géosynthétique, géotextile...), natures et dimensions des drains collecteurs mis en place, qualité de la pose et des soudures de la géomembrane..., sont réalisés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et des fabricants. Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être retenues et mises en œuvre si elles assurent au moins le même niveau d'efficacité, de fiabilité et de durabilité et ce, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 8.8.5. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'extension de l'ISDND de Vert-le-Grand se fait selon le phasage prévisionnel général suivant :

- 1ère phase sur les terrains agricoles situés au Nord d'une surface de 3,4 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105 m NGF,
- 1ère phase bis sur le plateau sommital du site actuel au Nord d'une surface de 1,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 120 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement,
- 2ème phase sur les terrains situés à l'extrême Sud de la zone d'extension d'une surface de 2,4 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105m NGF en s'adossant sur le site actuel,
- 2ème phase bis sur le plateau sommital du site actuel au Sud d'une surface de 6,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 112/122 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement,
- 3ème phase sur les terrains occupés par la carrière à l'Ouest d'une surface de 3,5 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 105 m NGF,
- 4ème phase sur les terrains occupés par la carrière au centre d'une surface de 4,2 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 125 m NGF,
- 5ème phase sur les terrains occupés par la carrière à l'Est d'une surface de 3,3 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 80 à 125 m NGF en s'adossant sur le site actuel. Cette phase est découpée en deux phase 5a et 5b au Sud puis au Nord,
- 6ème phase sur les terrains situés au Nord à la cote 125 m NGF d'une surface de 13 ha sur une hauteur allant de l'ordre de 125 m NGF jusqu'aux cotes finales de réaménagement. Cette phase est découpée en deux phase 6a et 6b au Nord puis au Sud.

Les phases 1 bis et 2 bis sont situées en parties sommitales de l'exploitation actuelle et ne peuvent pas être exploitées en période de vent ou avec des déchets légers sauf mise en œuvre de moyens adaptés de lutte contre les envols tel que prévue à l'article 8.14.2. Les phases 1 bis puis 2 bis sont exploitées simultanément aux phases initiales en fond de forme (phase 1 à 5) en fonction des conditions météorologiques.

Les deux casiers spécifiques dédiés aux déchets d'amiante-lié et aux déchets de plâtre, visés respectivement aux articles 8.9 et 8.10 du présent arrêté, ont un phasage d'exploitation qui leur est propre, déconnecté du casier de stockage des déchets non dangereux.

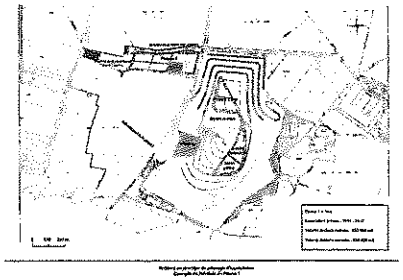

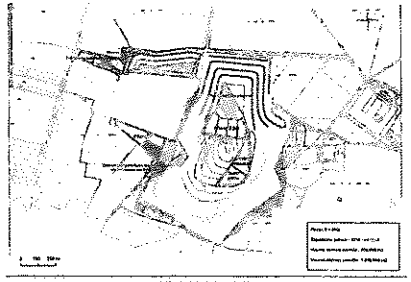

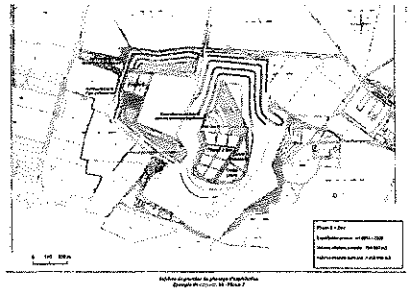

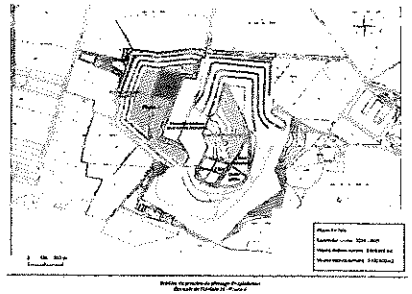

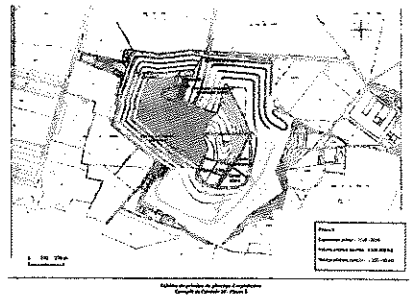

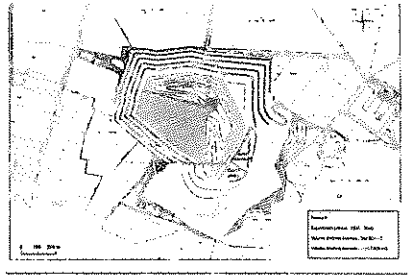

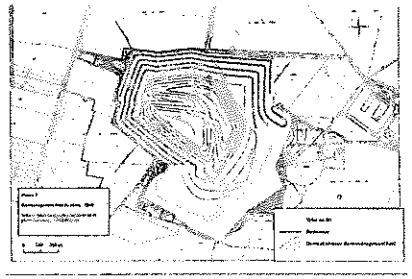

L'exploitant tient à jour un plan de l'installation, qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- les niveaux topographiques,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et les alvéoles,
- les déchets entreposés par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux,
- les bassins et installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement
- correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classée

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

ARTICLE 8.8.6 COUVERTURES INTERMÉDIAIRES

Les couvertures intermédiaires permettent de limiter les envols et les odeurs. Elles sont mises en œuvre de façon périodique sur la partie supérieure de l'alvéole en exploitation.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à 7 jours.

La fréquence de couverture est évaluée par l'exploitant au cours du remblaiement des alvéoles.

Le stock de déchets d'amiante-lié est recouvert tous les jours en fin d'activité.

Peuvent être utilisées pour la réalisation des couvertures intermédiaires :

- les mâchefers valorisables en technique routière,
- les terres issues du traitement de sols pollués dont les caractéristiques après traitement ne répondent pas aux exigences des critères d'admission en installation de stockage de déchets inertes prévus par la réglementation, mais qui répondent aux exigences d'admissions du centre de stockage définies selon les modalités de l'article 8.3 du présent arrêté.

L'utilisation de ces matériaux est réalisée conformément aux termes de l'article 8.2.4. du présent arrêté qui en précise également les modalités de suivi.

CHAPITRE 8.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DU CASIER DÉDIÉ AU STOCKAGE DE L'AMIANTE LIÉ

L'accès au casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié est clairement identifié pour limiter tout risque de confusion.

Ce casier est situé en partie sommitale du dôme constitué par les installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux », éloigné de plus de 100 m des limites de propriété et indépendant des autres casiers.

L'aire réservée à ce casier totalise environ 1,1 ha. Des alvéoles de 1 000 m³ sont successivement exploitées.

Les déchets d'amiante lié sont isolés d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

Dans ces alvéoles, la hauteur de stockage de ces résidus est en moyenne de 4 à 6 m afin du permettre à ce niveau d'atteindre les cotes et le profil de réaménagement final après recouvrement par les matériaux inertes de couverture et la terre végétale.

La future alvéole spécifique est isolée des zones adjacentes par la mise en place d'une barrière de sécurité active en fond de forme et sur ses flancs formés par les digues délimitant le pourtour de l'alvéole. Le fond de forme présente une pente d'environ 2% de direction ouest-est qui dirige les eaux de ruissellement vers un point-bas d'où elles sont pompées vers une rétention dédiée (citerne). Elles sont analysées selon les paramètres visés à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté avant rejet vers le milieu naturel.

Lors de l'admission des déchets d'amiante lié, l'exploitant renseigne le bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant indique le numéro du ou des BSDA sur le registre des admissions visé à l'article 8.7.2 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié arrivent conditionnés dans des emballages appropriés (films plastiques, big bags ou similaires) avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils sont manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de les conserver dans leur intégrité et d'éviter la formation de débris et d'éléments fins.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage de déchets d'amiante lié sont organisés de manière à éviter la détérioration des conditionnements et des envols de poussières d'amiante.

Les opérations de déversement direct au moyen de bennes sont interdites.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du véhicule. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention, et que l'étiquetage imposé par la réglementation en vigueur est bien présent.

Les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne sont pas directement effectuées sur les déchets déposés dans les casiers : une couche de terre, de sable ou moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante, est mise en place sur chaque couche de déchets avant de procéder aux opérations de tassements ou de compactage.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié sont quotidiennement couvertes à l'aide d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

A la fin de l'exploitation d'une alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins 1 mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en plantations.

CHAPITRE 8.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DU CASIER DÉDIÉ AU STOCKAGE DE DÉCHETS À BASE DE PLÂTRE

L'accès au casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre est clairement identifié pour limiter tout risque de confusion.

Ce casier est situé en partie sommitale du dôme constitué par les installations de stockage de déchets non dangereux du « Cimetière aux Chevaux » et de « Petit Braseux » et « Grand Braseux », éloigné de plus de 100 m des limites de propriété et indépendant des autres casiers.

Ce casier n'excède pas 10 000 m². Ce casier dispose en son point bas d'un puits de pompage de ses effluents raccordé à une citerne.

Les effluents issus de ce casier sont traités avec les lixiviats dans le centre de traitement des lixiviats qui équipe l'installation de stockage de déchets non dangereux.

L'indépendance hydraulique de ces deux casiers est établie par la mise en œuvre d'une membrane d'étanchéité ancrée sur la digue périphérique de chaque casier spécifique.

Ce casier ne reçoit pas de déchets biodégradables.

CHAPITRE 8.11. DISPOSITIONS PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

L'exploitant établit ou fait établir avant la mise en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et, pour les installations existantes au terme de chaque exercice, un descriptif du site comportant un relevé topographique ainsi que des mesures de densité en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés. Un copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

Au moins 15 jours avant la mise en exploitation des premières alvéoles de stockage de déchets, l'exploitant transmet au préalable à l'inspection des installations classées un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Ce dossier technique porte notamment sur l'existence :

- des procédures et du contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive visée à l'article 8.8.3,
- des procédures et du contrôle de la constitution de la barrière de sécurité active visée à l'article 8.8.4,
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions d'admission des déchets,
- du relevé topographique initial,
- de la géomembrane et du dispositif de drainage associé,
- des fossés extérieurs de collecte des eaux de ruissellement,
- des fossés périphériques de collecte et des bassins de stockage des eaux de ruissellement internes, et de la procédure relative au contrôle de ces eaux avant rejet,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats,
- de la clôture et des portes,
- des moyens de lutte contre l'incendie et du débroussaillement des abords du site,
- des dispositifs permettant de capter les éléments légers envolés,
- des différents ouvrages de rejet des effluents aqueux,
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale de ces eaux.

CHAPITRE 8.12. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.12.1. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'une alvéole et après réalisation des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats et du réseau de réinjection des concentrats et des lixiviats visé à l'article 4.4.2.4 du présent arrêté, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

Le réaménagement final respecte les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.12.2. FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de réinjection des concentrats et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 8.12.3. PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000ème accompagné de plans de détail au 1/500ème qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

CHAPITRE 8.13. GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 8.13.1. PREMIER PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, l'exploitant établit un programme de suivi pour une durée minimale de 5 ans, comprenant les éléments suivants :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz, et le suivi de ses caractéristiques (volume produit, composition chimique).
- le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle de la qualité des rejets liquides et gazeux,
- le suivi de la production et de la qualité des lixiviats,
- le suivi de la réinjection des concentrats et des lixiviats,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles,

- un état des garanties financières en vigueur et celui provisionnel pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Ce programme est soumis à accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

ARTICLE 8.13.2. SECOND PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Un second programme de suivi est défini pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans, et soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Sur la base du mémoire sur l'état du site et de la synthèse des mesures effectuées depuis la couverture visés à l'article 8.13.1, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce programme peut être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

CHAPITRE 8.14. RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.14.1. STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS ET DES DIGUES

L'exploitant structurera de la stabilité des digues dans le temps prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. En tant que de besoin, il mettra en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et d'extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues. Ces dispositifs font l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digues. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles font l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant définit en outre le seuil de déformation critique des digues, nécessitant une action curative.

ARTICLE 8.14.2. PRÉVENTION DES ENVOLS

Afin de limiter les envols de déchets ménagers et assimilés, des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 4 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la décharge.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8.14.3. DISPOSITION DES DÉCHETS DANS L'ALVÉOLE

Les déchets reçus sont traités le jour de leur arrivée et au plus tard dans les 48 h en cas d'indisponibilité du matériel d'exploitation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés par couches successives d'épaisseur modérée et un tout cas inférieures à 2 mètres puis compactés par engins. La zone en exploitation ne dépasse en aucun cas 5 000 m².

Sauf en cas d'utilisation de quais spécifiquement aménagés, les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur d'une couche et sont ensuite compactés en vue d'éliminer les vides.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. Chaque alvéole est délimitée par un merlon d'une hauteur au moins égale à l'épaisseur d'une couche et le front d'exploitation a une largeur maximale de 50 m.

En fond de casier, la première couche est constituée uniquement d'ordures ménagères ou assimilés afin d'éviter la présence d'éléments potentiellement perforants à proximité de la géomembrane.

Les objets encombrants sont écrasés ou démantelés avant d'être mis en décharge.

ARTICLE 8.14.4. COUVERTURE INTERMÉDIAIRE

La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit périodiquement une couverture de matériaux appropriés d'une épaisseur suffisante permettant d'éviter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux. Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à 7 jours.

L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze journées de recouvrement et représente au minimum 400 m³.

Cette réserve de matériaux est distincte de celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 7.9.2.5 du présent arrêté.

Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 8.5 et 8.6 du présent arrêté.

Une traçabilité des recouvrements effectués est assurée par l'exploitant. Ce dernier tient à cet effet un registre spécifique, mentionnant les dates de recouvrement et les quantités de matériaux utilisés.

ARTICLE 8.14.5. ALVÉOLE EN FIN D'EXPLOITATION

Une alvéole en fin d'exploitation est recouverte par une couche provisoire de forme d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, afin de limiter les infiltrations d'eaux dans les déchets, et dans l'attente de la mise en place des réseaux de captage et de drainage des lixiviats et du biogaz visés aux articles 3.4.1 et 4.3.3.4 du présent arrêté et du réseau de réinjection des concentrats et des lixiviats visé à l'article 4.4.2.4.

ARTICLE 8.14.6. REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation, notamment sous forme de plans, mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets enfouis. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.14.7. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RATS, DES OISEAUX ET DES INSECTES

L'ISDND est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 8.14.8. AÉROSOLS

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 8.14.9. ABORDS DU SITE

Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la

diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

ARTICLE 8.14.10. GESTION ÉCOLOGIQUE PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent de perturber le moins possible, dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée, les espèces intéressantes à remarquables pouvant coloniser le site et mentionnées dans l'étude d'impact écologique réalisée par l' « Institut d'écologie appliquée » de mars 2013 figurant au dossier de demande d'autorisation.

En outre, le phasage des opérations d'aménagement est conçu de sorte à perturber le moins possible les espèces intéressantes à remarquables précitées, en particulier au niveau de la partie ancienne (partie Nord) du bois des Evert.

CHAPITRE 8.15. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme en vigueur.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 en vigueur.

TITRE 9. - RÉAMÉNAGEMENT FINAL

CHAPITRE 9.1. COUVERTURE FINALE

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectué conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 03-10-2012 et complété le 05-04-2013, et aux plan et profils annexés aux dossiers précités. En particulier il est effectué par phases en fonction de l'avancement du comblement des casiers d'exploitation.

La cote maximale des terrains est fixée à 131 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

Les pentes extérieures du futur dôme sont de 2 pour 1, avec une risberme de 5 m de large, circulable pour les engins lourds, tous les 10 m de haut. Ces pentes et ces risbermes permettent de dinger toutes les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte qui se déversent dans le fossé périphérique amenant les eaux vers les bassins de stockage des eaux de surface visés à l'article 4.7.1.3 du présent arrêté.

Le réaménagement final du site est donc réalisé selon les principes suivants :

- mise en place d'une couverture finale imperméable, assurant l'isolement des déchets, surmontée d'une couche drainante puis de terre végétale ensemencée avec en surface une pente minimale pour favoriser le ruissellement et le drainage gravitaire au niveau de la couverture finale, tout en limitant son érosion,
- poursuite du mode actuel d'exploitation innovant qui favorise la dégradation rapide de la fraction fermentescible des déchets stockés en pratiquant une réinjection contrôlée des lixiviats et la récupération des biogaz à l'aide d'un couverture étanchée,
- phasage d'exploitation initié par une digue de pied sur les côtés de plus grande constabilité afin de former les voies sur les zones de stockage et de mettre en œuvre dès que possible les mesures de plantations,
- choix d'un reprofilage selon une morphologie dictée par l'analyse paysagère, cohérente et réfléchie,
- reverdissement progressif en périphérie puis au sommet en vue de restructurer le sol remanié et de requalifier l'espace le plus rapidement possible, avant même la fin de l'exploitation du site.

La couverture finale a une structure multicouche dont la conception et la mise en œuvre sont conformes aux recommandations de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 03-10-2012 et complété le 05-04-2013 et de l'étude paysagère « Setec International » de 2012 jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe). Elle présente au minimum du bas vers le haut :

- une géosynthétique de protection posé sur les matériaux structuraux recouvrant, sur un mètre d'épaisseur, le massif de déchets et comportant le réseau de réinjection,
- une géomembrane étanche de 1 mm minimum,
- une couche de drainage de type géosynthétique présentant une perméabilité inférieure à 10^{-4} m/s,
- une couche de terre végétative sur une épaisseur d'au moins 1 m sur la partie sommitale et de 0,5 m sur les flancs.

Concernant les couches d'étanchéité et de drainage, des dispositifs de qualité équivalente pourront être utilisés sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées, qui si besoin, pourra demander une analyse critique de la solution proposée.

Des puits d'injection de concentrats et lixiviats sont mis en place et uniformément répartis.

CHAPITRE 9.2. CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS

Afin de garantir la conformité de la couverture finale aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant établit et met en

œuvre un programme de surveillance de sa réalisation (réception des matériaux y compris)

Dans le cas de la géomembrane d'étanchéité, la surveillance est effectuée par un organisme tiers indépendant. Les résultats de cette surveillance sont consignés par écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant garde une trace écrite de ces vérifications.

L'exploitant établit un protocole de réparation de la géomembrane, validé par l'organisme précité.

CHAPITRE 9.3. VÉGÉTALISATION ET GESTION ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE

Les espèces végétales plantées sur la couche arable de surface sont durables, leurs racines ne mettent pas en cause l'intégrité des trois couches sous-jacentes. Elles sont favorables au développement des espèces intéressantes à remarquables pouvant coloniser le site et mentionnées à l'article 8.14.10 du présent arrêté. L'exploitant réalise un plan des plantations réalisé en fonction de l'épaisseur de couverture et du développement du système racinaire des essences envisagées, conformément à l'étude paysagère de « Setec International ». Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque phase de réaménagement, l'engazonnement est engagé dans les 6 mois suivant la mise en place de la couverture finale, le hasement est achevé dans les 5 ans suivant cette échéance.

En outre, le phasage des opérations de réaménagement est conçu de sorte à perturber le moins possible les espèces intéressantes à remarquables précitées, en particulier au niveau de la zone de stockage. Ce phasage suit les conclusions de l'étude détaillée sur la faune et la flore habitant le site mentionné à l'article 8.14.10 du présent arrêté.

Également, à l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

CHAPITRE 9.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation prévoit les dispositions paysagères qui sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné au titre 10 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage dès les opérations préliminaires à la phase d'exploitation et pendant toute sa durée.

A ce regard, l'exploitant réalise des travaux de paysagement et de végétalisation de manière à assurer l'intégration de l'installation.

En particulier, l'exploitant met en place dès l'engagement des étapes préliminaires d'aménagement, des écrans boisés le long des voies de circulation importante jouxtant le site.

Le phasage des opérations de réaménagement de la zone d'exploitation s'effectue conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la cohérence paysagère et architecturale d'ensemble.

Par ailleurs, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 10. - BILANS D'ACTIVITÉS

CHAPITRE 10.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Chaque année et au plus tard le 1 avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant les éléments minimaux suivants :

- nature, origine et quantités (masses et volumes) des déchets réceptionnés et stockés, par catégories,
- contrôles réalisés sur les déchets,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- bilan des actions menées pour la protection de l'environnement,
- résultats des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées, les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées
  Ces résultats concernent notamment les rejets d'effluents liquides, les rejets d'effluents gazeux et les eaux souterraines,
- bilan de fonctionnement des unités de traitement de lixiviats et de destruction et de valorisation du biogaz : quantités d'effluents traités et réinjectés le cas échéant, volumes de lixiviats collectés, de concentrats et lixiviats réinjectés, quantités et utilisation des perméats, résultats du taux d'osmose, quantités de biogaz collectées, valorisées et brûlées, énergie produite, utilisée sur le site et vendue, analyses du biogaz, bilans des gaz à effet de serre,
- analyses des gaz de combustion,
- hauteur de lixiviat en fond de site, bilan hydrique, remarques et calage par rapport aux dernières études relatives au bilan hydrique. Les coûts de traitement de ces unités devant par ailleurs être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- aménagements et travaux divers,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées avec notamment le numéro et l'emplacement des alvéoles, travaux sur les réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides à jour,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz à jour,
- synthèse des anomalies, incidents et accidents, faits marquants, déclenchements du portique,
- les bilans hydriques,
- la qualité des concentrats et des lixiviats réinjectés, pour les paramètres visés par l'article 4.4.4.1,
- la quantité de concentrats et des lixiviats réinjectés dans chacun des puits et casiers,
- la hauteur de lixiviats en fond de chaque casier de réinjection,
- la quantité de lixiviats issus de chaque casier de réinjection,
- la qualité des lixiviats issus de chaque casier de réinjection,
- la production et la qualité du biogaz issu de chaque casier de réinjection,
- les quantités de concentrats et des lixiviats réinjectés et de lixiviats issus des casiers de réinjection sont intégrées dans le bilan hydrique,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant adresse également une synthèse de ces éléments à la commission de suivi de site.

CHAPITRE 10.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL

En vue de permettre au préfet de l'Essonne de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant fait transmettre tous les dix ans un bilan de fonctionnement de l'installation portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

Le contenu du bilan de fonctionnement est en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2.1. CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.2.1.1. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 10.2.1.2. ÉLÉMENTS VENANT COMPLÉTER ET MODIFIER L'ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu « 3° du II de l'article R. 122-5 et au 1° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement » ;

ARTICLE 10.2.1.3 ANALYSE DES PERFORMANCES DES MOYENS DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS

« Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à « l'annexe III du présent arrêté ». Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

ARTICLE 10.2.1.4. MESURES ENVISAGÉES PAR L'EXPLOITANT POUR SUPPRIMER, LIMITER ET COMPENSER LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

ARTICLE 10.2.1.5. MESURES ENVISAGÉES EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE DE TOUTES LES ACTIVITÉS

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

CHAPITRE 10.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatés, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

L'exploitant mettre chaque année l'actualisation de ce dossier.

TITRE 11. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (ARTICLE R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou étendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 11.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Vert-le-Grand,
L'exploitant, la Société SEPANDEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie est transmise pour information aux conseils municipaux et services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

ANNEXE : GLOSSAIRE

Biodéchet	tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
Caractérisation de base	première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en installation de stockage de déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base.
Collecte	toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.
Déchet	toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.
Déchet d'activités économiques	tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
Déchet dangereux	tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.
Déchet inerte	tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Déchet ménager	tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
Déchet non dangereux	tout déchet qui ne présente aucune des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement qui rendent un déchet dangereux.
Déchets ultimes	tout déchet non réutilisable, non recyclable qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
Détenteur de déchets	producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.
Eaux non susceptibles d'être polluées	notamment : • les eaux pluviales de toitures • les eaux pluviales des voiries bitumées et des parkings du site • les eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de stockage de déchets non encore exploitées ou réaménagées.
Élimination	toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Emballage	tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins sont considérés comme des emballages. La définition d' « emballage » repose en outre sur les critères suivants : • un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir. A moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble, • les articles conçus pour être remplis au point de vente et les articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage, • les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.
Émergence	différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié
Gestion des déchets	la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.
Préparation en vue de la réutilisation	toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.
Prévention	toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : • la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits, • les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine, • la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.
Producteur de déchets	toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).
Recyclage	toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets

	organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.
Réemploi	toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
Réutilisation	toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.
Traitement	toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.
Valorisation	toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
Vérification de la conformité	Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base font en particulier l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base. Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils font néanmoins l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.
Zones d'émergence réglementées	• à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, • à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.